

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2024-PDG-0008

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 4.1°, 6.1.1°, 8° et 11° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 7 avril 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 13, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 11 janvier 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 1, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 6 mars 2024.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2024-PDG-0009**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 7 avril 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 13, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 11 janvier 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 1, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2024-PDG-0008 en date du 6 mars 2024, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* prend effet le 16 avril 2024.

Fait le 6 mars 2024.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2024-PDG-0010**Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 4.1°, 8° et 11° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 7 avril 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 13, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 11 janvier 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 1, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 6 mars 2024.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2024-PDG-0011***Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 2°, 4.1°, 6.1.1°, 8° et 11° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 7 avril 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 13, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 11 janvier 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 1, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale de financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 6 mars 2024.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2024-PDG-0012**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 7 avril 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 13, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 11 janvier 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 1, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2024-PDG-0011 en date du 6 mars 2024, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* prend effet le 16 avril 2024.

Fait le 6 mars 2024.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2024-PDG-0013***Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 2°, 4.1°, 6.1.1°, 8° et 11° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 7 avril 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 13, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 11 janvier 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 1, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 6 mars 2024.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2024-PDG-0014**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 7 avril 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 13, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 11 janvier 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 1, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2024-PDG-0013 en date du 6 mars 2024, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur régime de fixation du prix après le visa* prend effet le 16 avril 2024.

Fait le 6 mars 2024.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et ses concordants - Modifications visant la mise en œuvre d'un modèle d'accès aux prospectus des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales et avis suivants :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa;*
- *Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 6 mars 2024, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **16 avril 2024**.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 27 mars 2024 et sont reproduits ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Le 28 mars 2024

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2024-04

Arrêté numéro V-1.1-2024-04 du ministre des Finances en date du 15 mars 2024

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 4.1^o, 6.1.1^o, 8^o et 11^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1081);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 13 du 7 avril 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus le 6 mars 2024, par la décision n° 2024-PDG-0008;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 mars 2024

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 4.1^o, 6.1.1^o, 8^o et 11^o)

1. Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'article 2.4, de la partie suivante :

**« PARTIE 2A
ACCÈS AU PROSPECTUS****2A.1. Champ d'application**

1) Sous réserve du paragraphe 2, la présente partie s'applique au prospectus et à sa modification si l'accès au document est fourni conformément à l'article 2A.5 ou aux conditions énoncées à l'article 2A.6.

2) La présente partie ne s'applique pas aux prospectus suivants :

- a) le prospectus visant le placement de droits;
- b) le prospectus déposé en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17) ou du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (chapitre V-1.1, r. 18);
- c) le prospectus visant le placement de titres d'un fonds d'investissement.

2A.2. Accès au prospectus

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, en Alberta, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) L'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus et sa modification peut être remplie en fournissant l'accès au document conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5.

3) Le prospectus et sa modification sont transmis à la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5.

4) Le prospectus et sa modification sont reçus à la date à laquelle le document est transmis conformément au paragraphe 3.

2A.3. Accès au prospectus – Alberta

En Alberta, l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de fournir un accès au prospectus et à sa modification est remplie en fournissant l'accès au document conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5.

2A.4. Droit d'annulation ou de retrait

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au Québec, et au Nouveau-Brunswick.

2) Sauf en Alberta et en Saskatchewan, si le prospectus définitif ou sa modification est transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5, le droit d'annulation ou de retrait d'une convention de souscription ou d'acquisition de titres conféré par la législation en valeurs mobilières peut être exercé par le souscripteur ou l'acquéreur dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de réception du document visée au paragraphe 4 de l'article 2A.2;

b) la date de conclusion de la convention.

3) En Alberta, dans le cas où l'accès au prospectus définitif ou à sa modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5, l'acquéreur n'est pas lié par la convention d'acquisition, en vertu de l'article 130 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), s'il avise par écrit le courtier auprès duquel il acquiert les titres de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément à ce paragraphe;

b) la date de conclusion de la convention.

4) En Saskatchewan, dans le cas où le prospectus définitif ou sa modification est transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5, le souscripteur ou l'acquéreur qui n'est pas une personne inscrite peut annuler la souscription ou l'acquisition de titres s'il n'en a pas vendu ni n'en a cédé autrement la propriété véritable et que la personne auprès de laquelle il les a souscrits ou acquis est avisée par écrit d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition dans un délai de deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de réception du document visée au paragraphe 4 de l'article 2A.2;

b) la date de conclusion de la convention.

2A.5. Procédures

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) L'accès au prospectus définitif et à sa modification est fourni à la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) le document est déposé au moyen de SEDAR+ et son visa y est affiché;

b) après l'affichage du visa, est publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes:

i) il indique, dans son titre, que le document est accessible au moyen de SEDAR+;

ii) il mentionne que l'accès au document est fourni conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux procédures d'accessibilisation du prospectus et de sa modification;

iii) il précise que le document est accessible à l'adresse www.sedarplus.com;

iv) il indique les titres offerts;

v) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus définitif et de sa modification auprès de [insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».

3) L'accès au prospectus provisoire et à sa modification est fourni lorsque le document est déposé au moyen de SEDAR+ et que leur visa y est affiché.

4) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus définitif ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, à l'adresse électronique ou postale qui y est indiquée.

5) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur éventuel qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, lui en fait la demande un exemplaire du prospectus provisoire ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, à l'adresse électronique ou postale indiquée dans la demande.

2A.6. Dispense de l'obligation de transmettre un prospectus – Colombie-Britannique, Québec et Nouveau-Brunswick

1) En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, le courtier est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus définitif et sa modification lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le document est déposé au moyen de SEDAR+ et son visa y est affiché;

b) après l'affichage du visa, est publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :

i) il indique, dans son titre, que le document est accessible au moyen de SEDAR+;

ii) il mentionne que l'accès au document est fourni conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux procédures d'accessibilisation du prospectus et de sa modification;

iii) il précise que le document est accessible à l'adresse www.sedarplus.com;

iv) il indique les titres offerts;

v) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus définitif et de sa modification auprès de [insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».

2) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, le courtier ou l'émetteur qui sollicite des indications d'intérêt d'un souscripteur ou d'un acquéreur éventuel est dispensé de l'obligation prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 78 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418) ou au paragraphe 2 de l'article 82 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5) de lui transmettre un exemplaire du prospectus provisoire si le document est déposé au moyen de SEDAR+ et que son visa y est affiché.

3) En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, l'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus définitif ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, à l'adresse électronique ou postale qui y est indiquée.

4) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, l'acquéreur qui acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;
- b) la date de conclusion de la convention.

5) Au Québec, dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, le souscripteur ou l'acquéreur qui souscrit ou acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention de souscription ou d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de la résoudre, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;
- b) la date de conclusion de la convention.

6) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, le paragraphe 4 ne s'applique pas si l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

- a) il est une personne inscrite;

b) il cède la propriété véritable des titres visés au paragraphe 4 dans un autre but que celui de réaliser la sûreté fournie en garantie d'une créance, avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

7) Au Québec, le paragraphe 5 ne s'applique pas si le souscripteur ou l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

a) il est un courtier;

b) il cède les titres visés avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

8) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, lorsque le courtier agissant en qualité de mandataire du vendeur pour la vente des titres visés au paragraphe 1 reçoit l'avis visé au paragraphe 4, le vendeur est réputé avoir reçu cet avis à la même date.

9) Au Québec, le courtier est présumé avoir reçu dans le délai normal de livraison l'avis de résolution visé au paragraphe 5. ».

2. L'article 13.1 de ce règlement est modifié, dans la mention prévue au paragraphe 1, par l'insertion de « et est accessible au moyen de SEDAR+ » après « certains territoires du Canada » et par la suppression de « la dénomination et ».

3. L'article 13.2 de ce règlement est modifié, dans la mention prévue au paragraphe 1, par l'insertion de « et est accessible au moyen de SEDAR+ » après « titres offerts » et par la suppression de « la dénomination et ».

4. Les articles 13.5 et 13.6 de ce règlement sont modifiés, dans la mention prévue au paragraphe 2, par l'insertion de « et est accessible au moyen de SEDAR+ » après « [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]] ».

5. L'article 13.7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe g par le suivant :

« g) le courtier en placement prend l'une des mesures suivantes :

i) il indique, dans les documents de commercialisation, que le prospectus provisoire et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+;

ii) il fournit, avec les documents de commercialisation, un exemplaire du prospectus provisoire et de sa modification. »;

2^o dans la mention prévue au paragraphe 5, par l'insertion de « et est accessible au moyen de SEDAR+. On peut se procurer un exemplaire du prospectus provisoire et de sa modification auprès de [insérer les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable] » après « [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]] » et par la suppression de « Un exemplaire du prospectus provisoire et de ses modifications doit être transmis avec le présent document. ».

6. L'article 13.8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) le courtier en placement prend l'une des mesures suivantes :

i) il indique, dans les documents de commercialisation, que le prospectus définitif et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+;

ii) il fournit, avec les documents de commercialisation, un exemplaire du prospectus définitif et de sa modification. »;

2^o dans la mention prévue au paragraphe 5, par l'insertion de « et est accessible au moyen de SEDAR+. On peut se procurer un exemplaire du prospectus définitif et de sa modification auprès de [insérer les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable] » après « [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]] » et par la suppression de « Un exemplaire du prospectus définitif et de toutes ses modifications doit être transmis avec le présent document. ».

7. L'article 13.9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus provisoire et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+ ou en fournir un exemplaire à l'investisseur. »;

2^o par l'ajout, dans la mention prévue au paragraphe 4 et après la deuxième phrase, de « Le prospectus provisoire et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. ».

8. L'article 13.10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus définitif et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+ ou en fournir un exemplaire à l'investisseur. »;

2^o par l'ajout, dans la mention prévue au paragraphe 4 et après la deuxième phrase, de « Le prospectus définitif et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. ».

9. L'article 14.8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « à titre de dépôt de garantie » par « à titre de marge » et de « le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie » par « le montant de la marge, ajouté à celui de la marge »;

2^o dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, de « à titre de dépôt de garantie » par « à titre de marge »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, de « le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la couverture » par « le montant de marge déposée, ajouté à celui de la marge ».

10. L'article 16.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « Sauf en Ontario », de « et malgré le paragraphe 5 de l'article 2A.5 ».

11. L'annexe A de ce règlement est modifiée, dans l'appendice 3 :

1^o par le remplacement de l'adresse de l'autorité en valeurs mobilières de l'Alberta par la suivante :

« Securities Review Officer
Alberta Securities Commission
Suite 600, 250 – 5th Street S.W.
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Téléphone : 403 355-4151
Sans frais : 1 877 355-4488
Courriel : inquiries@asc.ca
www.asc.ca »;

2^o par le remplacement de l'adresse de l'autorité en valeurs mobilières du Québec par la suivante :

« Autorité des marchés financiers
À l'attention du responsable de l'accès à l'information
800, rue du Square-Victoria, bureau 2200
Montréal (Québec) H3C 0B4
Téléphone : 514 395-0337
Sans frais au Québec : 1 877 525-0337
www.lautorite.qc.ca »;

3^o par le remplacement de l'adresse de l'autorité en valeurs mobilières de la Saskatchewan par la suivante :

« Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Attention: Corporate Finance Branch
4th Floor, 2365 Albert Street
Regina (Saskatchewan) S4P 4K1
Téléphone : 306 787-5645
Courriel : corpfina@gov.sk.ca
www.fcaa.gov.sk.ca ».

12. L'annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après la rubrique 1.10, de la suivante :

« 1.10.1. Droit de résolution

Faire renvoi à la rubrique du prospectus et de sa modification contenant des renseignements sur le droit de résolution. »;

2^o par l'insertion, après la rubrique 30.1, de la suivante :

« 30.1.1. Procédures d'accès – dispositions générales

Si un communiqué annonçant qu'il est possible d'accéder au prospectus ou à sa modification au moyen de SEDAR+ sera publié et déposé en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 du règlement ou du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (chapitre V-1.1, r. 18), remplacer la deuxième phrase de la mention visée à la rubrique 30.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : *a)* la date à laquelle l'émetteur *i)* a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, et *ii)* a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible; *b)* la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu la convention de souscription ou d'acquisition. » »;

3^o par l'insertion, après la rubrique 30.2, de la suivante :

« 30.2.1. Procédures d'accès – placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert, si un communiqué annonçant qu'il est possible d'accéder au prospectus ou à sa modification au moyen de SEDAR+ sera publié et déposé en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 du règlement ou du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, remplacer la deuxième phrase de la mention visée à la rubrique 30.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel, si cela est pertinent dans le territoire dans lequel le prospectus est déposé :

« Même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure, ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : *a)* la date à laquelle l'émetteur *i)* a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, et *ii)* a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible; *b)* la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu une convention de souscription ou d'acquisition. » ».

Date d'entrée en vigueur

13. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2024.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 16 avril 2024.

82869

A.M., 2024-05**Arrêté numéro V-1.1-2024-05 du ministre des Finances en date du 15 mars 2024**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 4.1^o, 8^o et 11^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7112);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n^o 13 du 7 avril 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié le 6 mars 2024, par la décision n^o 2024-PDG-0010;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 mars 2024

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « Règlement 44-103 (chapitre V-1.1, r. 18) » par « *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* (chapitre V-1.1, r. 18) (le « Règlement 44-103 ») ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 2.11, de ce qui suit :

« 2.12. Annulation de la convention d'acquisition – Alberta

En Alberta, conformément à l'article 130 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c S-4), l'acquéreur n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il avise par écrit le courtier de son intention de ne pas être ainsi lié dans les délais prévus par la réglementation. Si l'accès au prospectus définitif ou à sa modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5 du règlement, le délai applicable est celui visé au paragraphe 3 de l'article 2A.4. Dans tout autre cas, il s'agit de celui indiqué dans la *Rule 46-503 Revocation of Purchase* de l'Alberta Securities Commission.

**« PARTIE 2A
ACCÈS AU PROSPECTUS**

« 2A.1. Obligation de transmission

La législation en valeurs mobilières exige généralement que le courtier qui reçoit un ordre d'acquisition de titres faisant l'objet d'un placement transmette à l'acquéreur un exemplaire du prospectus et de sa modification, et que le courtier qui sollicite des indications d'intérêt d'un acquéreur éventuel lui transmette un exemplaire du prospectus provisoire et de sa modification.

La partie 2A du règlement établit des procédures optionnelles par lesquelles le courtier peut fournir l'accès au prospectus provisoire, au prospectus définitif et à leur modification. En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, ces procédures revêtent la forme d'une dispense de l'obligation de transmission, alors que dans tous les autres territoires, il s'agit de procédures consistant à fournir l'accès à ces documents. Les procédures d'accès et les conditions de la dispense sont essentiellement équivalentes et permettent toutes deux de donner accès à ceux-ci.

Dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Québec et le Nouveau-Brunswick, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.2 du règlement, le courtier peut remplir son obligation de transmission prévue par la législation en valeurs mobilières si l'accès au document est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5 du règlement.

En Alberta, en vertu de l'article 2A.3 du règlement, il peut remplir l'obligation d'accès qui lui est faite par la législation en valeurs mobilières si l'accès est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5 du règlement.

En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, il est dispensé de l'obligation qui lui incombe en application de la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus provisoire, le prospectus définitif et leur modification lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2A.6 du règlement sont remplies.

Au Québec, il est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus définitif et sa modification lorsque les conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 2A.6 du règlement sont remplies. Il est permis de fournir

l'accès au prospectus provisoire si celui-ci a été déposé au moyen de SEDAR+ et que son visa y a été affiché.

« 2A.2. Droits de l'acquéreur ou du souscripteur

Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2A.4 et les paragraphes 4 et 5 de l'article 2A.6 du règlement prévoient le délai d'exercice du droit de l'acquéreur ou du souscripteur de résoudre ou d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition ou de s'en retirer lorsque l'accès au prospectus et à sa modification est fourni.

Pour l'application de l'article 2A.4 et des paragraphes 4 et 5 de l'article 2A.6 du règlement, les dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire établissent les personnes habilitées à exercer le droit de transmettre un avis écrit, le fait que l'avis est requis ou non, et dans l'affirmative, le moment où il doit être transmis et son destinataire, le moment où il est réputé transmis de même que les personnes à qui il incombe de prouver que son délai de transmission a expiré.

La demande de l'acquéreur ou du souscripteur de recevoir un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus définitif ou de sa modification présentée auprès de l'émetteur ou du courtier conformément au paragraphe 4 de l'article 2A.5 ou au paragraphe 3 de l'article 2A.6 du règlement n'aura aucune incidence sur le calcul du délai d'exercice de ces droits.

« 2A.3. Communiqué

Pour que l'accès au prospectus soit fourni conformément à la partie 2A du règlement, il faut publier un communiqué renfermant les éléments d'information requis et le déposer au moyen de SEDAR+ après que le visa du prospectus définitif et de sa modification y a été affiché. Les obligations prévues au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2A.5 et les conditions énoncées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2A.6 du règlement peuvent être remplies par l'inclusion de ces éléments d'information dans un communiqué comprenant d'autres renseignements, comme de l'information sur le placement concerné. ».

Date d'entrée en vigueur

13. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2024.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 16 avril 2024.

82869

A.M., 2024-05**Arrêté numéro V-1.1-2024-05 du ministre des Finances en date du 15 mars 2024**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 4.1^o, 8^o et 11^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7112);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n^o 13 du 7 avril 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié le 6 mars 2024, par la décision n^o 2024-PDG-0010;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 mars 2024

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 4.1^o, 8^o et 11^o)

1. Les articles 7.2 et 7.4 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) sont modifiés par le remplacement, dans l'article 7.2, du paragraphe *c* et, dans l'article 7.4, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 par le suivant :

« *c)* dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, l'une des conditions suivantes est remplie :

i) une annonce écrite ou verbale de son accessibilité au moyen de SEDAR+ est faite à chaque personne qui a manifesté un intérêt, en réponse à la sollicitation, à souscrire ou à acquérir les titres;

ii) un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt, en réponse à la sollicitation, à souscrire ou à acquérir les titres; ».

2. L'article 7.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus simplifié provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document n'a pas encore été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

Le prospectus simplifié provisoire sera accessible au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [*insérer les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes*]. Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus simplifié définitif.

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif et leur modification pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

3. L'article 7.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *g* par le suivant :

« g) les documents de commercialisation comportent un énoncé indiquant que le prospectus simplifié provisoire sera accessible au moyen de SEDAR+ ou, dès que celui-ci a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a reçu les documents de commercialisation et manifesté un intérêt à acquérir ou à souscrire les titres. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus simplifié provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document n'a pas encore été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]. Le prospectus simplifié provisoire sera accessible au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [*insérer les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes*].

Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus simplifié définitif.

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif et leur modification pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. » ».

4. L'article 7.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus simplifié provisoire et sa modification seront accessibles au moyen de SEDAR+ ou, dès qu'ils sont visés, en fournir un exemplaire à l'investisseur. ».

5. L'annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après la rubrique 1.9, de la suivante :

« 1.9.1. Droit de résolution

Faire renvoi à la rubrique du prospectus simplifié et de sa modification contenant des renseignements sur le droit de résolution. »;

2^o par l'insertion, après la rubrique 20.1, de la suivante :

« 20.1.1. Procédure d'accès – dispositions générales

Si un communiqué annonçant qu'il est possible d'accéder au prospectus simplifié ou à sa modification au moyen de SEDAR+ sera publié et déposé en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, du paragraphe 2 de l'article 6A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 6A.6 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17), ou du paragraphe 2 de

l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (chapitre V-1.1, r. 18), remplacer la deuxième phrase de la mention visée à la rubrique 20.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : *a)* la date à laquelle l'émetteur *i)* a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, et *ii)* a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible; *b)* la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu la convention de souscription ou d'acquisition. ». »;

3^o par l'insertion, après la rubrique 20.2, de la suivante :

« 20.2.1. Procédure d'accès – placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert, si un communiqué annonçant qu'il est possible d'accéder au prospectus simplifié ou à sa modification au moyen de SEDAR+ sera publié et déposé en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, du paragraphe 2 de l'article 6A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 6A.6 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, ou du paragraphe 2 de l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, remplacer la deuxième phrase de la mention visée à la rubrique 20.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel, si cela est pertinent dans le territoire dans lequel le prospectus est déposé :

« Même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure, ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : *a)* la date à laquelle l'émetteur *i)* a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, et *ii)* a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible; *b)* la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu une convention de souscription ou d'acquisition. ». ».

Date d'entrée en vigueur

6. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2024.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 16 avril 2024.

82870

A.M., 2024-06

Arrêté numéro V-1.1-2024-06 du ministre des Finances en date du 15 mars 2024

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

VU que les paragraphes 2^o, 4.1^o, 6.1.1^o, 8^o et 11^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été adopté par la décision n^o 2001-C-0201 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n^o 13 du 7 avril 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable le 6 mars 2024, par la décision n^o 2024-PDG-0011;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 mars 2024

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2^o, 4.1^o, 6.1.1^o, 8^o et 11^o)

1. L'article 6.7 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17) est modifié par le remplacement, avant « ou les suppléments de prospectus préalable », de « Le » par « Sous réserve de la partie 6A, le ».
2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.8, de la partie suivante :

**« PARTIE 6A
ACCÈS AU SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS PRÉALABLE ET AU
PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE**

6A.1. Champ d'application

1) Sous réserve du paragraphe 2, la présente partie s'applique au prospectus et à sa modification si l'accès au document est fourni conformément à l'article 6A.5 ou aux conditions énoncées à l'article 6A.6.

2) La présente partie ne s'applique pas aux prospectus suivants :

a) le prospectus visant le placement de titres dans le cadre d'un programme BMT ou d'un autre placement permanent;

b) le prospectus visant le placement de titres d'un fonds d'investissement.

6A.2. Accès au supplément de prospectus préalable et au prospectus préalable de base

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, en Alberta, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) L'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus et sa modification peut être remplie en fournissant l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant, au prospectus préalable de base provisoire et à leur modification conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 6A.5.

3) Le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant, le prospectus préalable de base provisoire et leur modification sont transmis à la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 6A.5.

4) Le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant et leur modification sont reçus à la date à laquelle le document est transmis conformément au paragraphe 3.

6A.3. Accès au supplément de prospectus préalable et au prospectus préalable de base – Alberta

En Alberta, l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de fournir un accès au prospectus et à sa modification est remplie lorsque l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant, au prospectus préalable de base provisoire et à leur modification est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 6A.5.

6A.4. Droit d'annulation ou de retrait

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) Sauf en Alberta et en Saskatchewan, si le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant ou leur modification est transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 6A.5, le droit d'annulation ou de retrait d'une convention de souscription ou d'acquisition de titres conféré par la législation en valeurs mobilières peut être exercé par le souscripteur ou l'acquéreur dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de réception du document visée au paragraphe 4 de l'article 6A.2;

b) la date de conclusion de la convention.

3) En Alberta, dans le cas où l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant ou à leur modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 6A.5, l'acquéreur n'est pas lié par la convention d'acquisition, en vertu de l'article 130 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), s'il avise par écrit le courtier auprès duquel il acquiert les titres de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément à ce paragraphe;

b) la date de conclusion de la convention.

4) En Saskatchewan, dans le cas où le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant ou leur modification est transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 6A.5, le souscripteur ou l'acquéreur qui n'est pas une personne inscrite peut annuler la souscription ou l'acquisition de titres s'il n'en a pas vendu ni n'en a cédé autrement la propriété véritable et que la personne auprès de laquelle il les a souscrits ou acquis est avisée par écrit d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition dans un délai de deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de réception du document visée au paragraphe 4 de l'article 6A.2;

b) la date de conclusion de la convention.

6A.5. Procédures

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) L'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant et à leur modification est fourni à la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) le prospectus préalable de base et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+ et leur visa y est affiché;

b) le supplément de prospectus préalable et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+;

c) après le dépôt du supplément de prospectus préalable et de sa modification, ou dans les deux jours ouvrables précédant la date de leur dépôt, est publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :

i) il indique, dans son titre, que le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant et leur modification sont accessibles au moyen de SEDAR+, ou qu'ils le seront dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas;

ii) il mentionne que l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant et à leur modification est fourni conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux procédures d'accessibilisation de ces documents;

iii) il précise que le document est accessible, ou qu'il le sera dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas, à l'adresse www.sedarplus.com;

iv) il indique les titres offerts au moyen du supplément de prospectus préalable;

v) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du supplément de prospectus préalable, du prospectus préalable de base correspondant et de leur modification auprès de [*insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas*] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».

3) L'accès au prospectus préalable de base provisoire et à sa modification est fourni lorsque le document est déposé au moyen de SEDAR+ et que leur visa y est affiché.

4) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du supplément de prospectus préalable, du prospectus préalable de base correspondant ou de leur modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, à l'adresse électronique ou postale qui y est indiquée.

5) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur éventuel qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, lui en fait la demande un exemplaire du prospectus préalable de base provisoire ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, à l'adresse électronique ou postale indiquée dans la demande.

6A.6. Dispense de l'obligation de transmettre un prospectus – Colombie-Britannique, Québec et Nouveau-Brunswick

1) En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, le courtier est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus définitif et sa modification lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le prospectus préalable de base et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+ et leur visa y est affiché;

b) le supplément de prospectus préalable et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+;

c) après le dépôt du supplément de prospectus préalable et de sa modification, ou dans les deux jours ouvrables précédant la date de leur dépôt, est publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :

i) il indique, dans son titre, que le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant et leur modification sont accessibles au moyen de SEDAR+, ou qu'ils le seront dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas;

ii) il mentionne que l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant et à leur modification est fourni conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux procédures d'accessibilisation de ces documents;

iii) il précise que le document est accessible, ou qu'il le sera dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas, à l'adresse www.sedarplus.com;

iv) il indique les titres offerts au moyen du supplément de prospectus préalable;

iv) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du supplément de prospectus préalable, du prospectus préalable de base correspondant et de leur modification auprès de [insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. »

2) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, le courtier ou l'émetteur qui sollicite des indications d'intérêt d'un souscripteur ou d'un acquéreur éventuel est dispensé de l'obligation prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 78 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418) ou au paragraphe 2 de l'article 82 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5) de lui transmettre un exemplaire du prospectus préalable de base provisoire si le document est déposé au moyen de SEDAR+ et que son visa y est affiché.

3) En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, l'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du supplément de prospectus préalable, du prospectus préalable de base correspondant ou de leur modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, à l'adresse électronique ou postale qui y est indiquée.

4) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, l'acquéreur qui acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;
- b) la date de conclusion de la convention.

5) Au Québec, dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, le souscripteur ou l'acquéreur qui souscrit ou acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention de souscription ou d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de la résoudre, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;
- b) la date de conclusion de la convention.

6) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, le paragraphe 4 ne s'applique pas si l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

- a) il est une personne inscrite;
- b) il cède la propriété véritable des titres visés au paragraphe 4 dans un autre but que celui de réaliser la sûreté fournie en garantie d'une créance, avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

7) Au Québec, le paragraphe 5 ne s'applique pas si le souscripteur ou l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

- a) il est un courtier;
- b) il cède les titres visés avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

8) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, lorsque le courtier agissant en qualité de mandataire du vendeur pour la vente des titres visés au paragraphe 1 reçoit l'avis visé au paragraphe 4, le vendeur est réputé avoir reçu cet avis à la même date.

9) Au Québec, le courtier est présumé avoir reçu dans le délai normal de livraison l'avis de résolution visé au paragraphe 5. ».

3. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à l'émetteur qui place des titres au moyen d'un prospectus ACM :

a) l'article 7.2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);

b) la rubrique 1.9A de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

c) la rubrique 20 de l'Annexe 44-101A1;

d) le paragraphe 8 de l'article 5.5;

e) la partie 6A. ».

4. L'article 9A.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus préalable de base définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

Le prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs].

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

5. L'article 9A.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) le courtier en placement prend l'une des mesures suivantes :

i) il indique, dans les documents de commercialisation, que le prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification sont accessibles au moyen de SEDAR+;

ii) il fournit, avec les documents de commercialisation, un exemplaire du prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification qui ont été déposés. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus préalable de base définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

Le prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs].

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. » ».

6. L'article 9A.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification sont accessibles au moyen de SEDAR+ ou fournir à l'investisseur un exemplaire de ceux qui ont été déposés. »;

2^o par l'ajout, dans la mention prévue au paragraphe 4 et après la deuxième phrase, de « Le prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. » ».

Date d'entrée en vigueur

7. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2024.
- 2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 16 avril 2024.

82871

A.M., 2024-07**Arrêté numéro V-1.1-2024-07 du ministre des Finances en date du 15 mars 2024**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa

VU que les paragraphes 2^o, 4.1^o, 6.1.1^o, 8^o et 11^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa a été adopté par la décision n^o 2001-C-0203 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n^o 13 du 7 avril 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa le 6 mars 2024, par la décision n^o 2024-PDG-0013;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 mars 2024

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

1. L'article 2.6 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « L'article 6.7 » par « Sous réserve de la partie 6A, l'article 6.7 ».

2. L'article 2.9 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 2.9. Obligations de transmission – Droits de l'acquéreur ou du souscripteur

Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que le droit légal de résolution ou d'annulation commence à courir à compter de la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a reçu tous les suppléments de prospectus préalables pertinents, car ce n'est qu'à ce moment-là que le prospectus a été transmis dans son intégralité.

Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6A.4 et les paragraphes 4 et 5 de l'article 6A.6 du règlement prévoient le délai d'exercice du droit de l'acquéreur ou du souscripteur de résoudre ou d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition ou de s'en retirer lorsque l'accès au prospectus et à sa modification est fourni.

Pour l'application de l'article 6A.4 et des paragraphes 4 et 5 de l'article 6A.6 du règlement, les dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire établissent les personnes habilitées à exercer le droit de transmettre un avis écrit, le fait que l'avis est requis ou non, et dans l'affirmative, le moment où il doit être transmis et son destinataire, le moment où il est réputé transmis de même que les personnes à qui il incombe de prouver que son délai de transmission a expiré.

La demande de l'acquéreur ou du souscripteur de recevoir un exemplaire électronique ou imprimé du supplément de prospectus préalable, du prospectus préalable de base correspondant ou de leur modification présentée auprès de l'émetteur ou du courtier conformément au paragraphe 4 de l'article 6A.5 ou au paragraphe 3 de l'article 6A.6 du règlement n'aura aucune incidence sur le calcul du délai d'exercice de ces droits. ».

3. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 2.9, de ce qui suit :

« 2.10. Annulation de la convention d'acquisition – Alberta

En Alberta, conformément à l'article 130 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), l'acquéreur n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il avise par écrit le courtier de son intention de ne pas être ainsi lié dans les délais prévus par la réglementation. Si l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant ou à leur modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 6A.5 du règlement, le délai applicable est celui visé au paragraphe 3 de l'article 6A.4. Dans tout autre cas, il s'agit de celui indiqué dans la *Rule 46-503 Revocation of Purchase* de l'Alberta Securities Commission.

**« PARTIE 2A
ACCÈS AU SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS PRÉALABLE ET AU
PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE**

« 2A.1. Obligation de transmission

La législation en valeurs mobilières exige généralement que le courtier qui reçoit un ordre d'acquisition de titres faisant l'objet d'un placement transmette à l'acquéreur un exemplaire du prospectus et de sa modification et que le courtier qui sollicite des

indications d'intérêt d'un acquéreur éventuel lui transmette un exemplaire du prospectus provisoire et de sa modification.

La partie 6A du règlement établit des procédures optionnelles par lesquelles le courtier peut fournir l'accès au prospectus provisoire, au prospectus définitif et à leur modification. En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, ces procédures revêtent la forme d'une dispense de l'obligation de transmission, alors que dans tous les autres territoires, il s'agit de procédures consistant à fournir l'accès à ces documents. Les procédures d'accès et les conditions de la dispense sont essentiellement équivalentes et permettent toutes deux de donner accès à ceux-ci.

Dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Québec et le Nouveau-Brunswick, en vertu du paragraphe 2 de l'article 6A.2 du règlement, le courtier peut remplir son obligation de transmission prévue par la législation en valeurs mobilières si l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant, au prospectus préalable de base provisoire et à leur modification est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 6A.5 du règlement.

En Alberta, en vertu de l'article 6A.3 du règlement, il peut remplir l'obligation d'accès qui lui est faite par la législation en valeurs mobilières si l'accès est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 6A.5 du règlement.

En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, il est dispensé de l'obligation qui lui incombe en application de la législation en valeurs mobilières de transmettre le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant, le prospectus préalable de base provisoire et leur modification lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 ou 2 de l'article 6A.6 du règlement sont remplies.

Au Québec, il est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant et leur modification lorsque les conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 6A.6 du règlement sont remplies. Il est permis de fournir l'accès au prospectus préalable de base provisoire et à sa modification si ceux-ci ont été déposés au moyen de SEDAR+ et que leur visa y a été affiché.

« 2A.2. **Communiqué**

Pour que l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant et à leur modification soit fourni conformément à la partie 6A du règlement, il faut publier un communiqué renfermant les éléments d'information requis et le déposer au moyen de SEDAR+ après le dépôt du supplément et de sa modification ou dans les deux jours ouvrables précédant celui-ci. Les obligations prévues au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 6A.5 et les conditions énoncées au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 6A.6 du règlement peuvent être remplies par l'inclusion de ces éléments d'information dans un communiqué comprenant d'autres renseignements, comme le prix d'offre des titres ou toute autre information sur le placement concerné.

« 2A.3. **Billets structurés**

La partie 6A du règlement ne s'applique pas aux programmes BMT et autres placements permanents. Les autorités en valeurs mobilières font remarquer que ces programmes ont été régulièrement utilisés pour placer des billets structurés, qui constituent généralement des dérivés visés pour lesquels le montant payable est établi en fonction du cours, de la valeur ou du niveau d'un élément sous-jacent qui n'est pas lié aux activités ni aux titres de l'émetteur du billet. Elles s'attendent à ce que le placement de billets structurés continue de se faire conformément à ces pratiques, comme par le passé, et considèrent que tout autre mode de placement permettant à l'émetteur de se prévaloir du modèle d'accès permis en vertu de la partie 6A pourrait soulever des questions d'intérêt public. ».

Date d'entrée en vigueur

7. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2024.
- 2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 16 avril 2024.

82871

A.M., 2024-07**Arrêté numéro V-1.1-2024-07 du ministre des Finances en date du 15 mars 2024**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa

VU que les paragraphes 2^o, 4.1^o, 6.1.1^o, 8^o et 11^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa a été adopté par la décision n^o 2001-C-0203 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n^o 13 du 7 avril 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa le 6 mars 2024, par la décision n^o 2024-PDG-0013;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 mars 2024

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-103 SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2^o, 4.1^o, 6.1.1^o, 8^o et 11^o)

1. Le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (chapitre V-1.1, r. 18) est modifié par l'insertion, après l'article 2.4, de la partie suivante :

**« PARTIE 2A
ACCÈS AU PROSPECTUS AVEC SUPPLÉMENT – RFPV****2A.1. Champ d'application**

1) Sous réserve du paragraphe 2, la présente partie s'applique au prospectus et à sa modification si l'accès au document est fourni conformément à l'article 2A.5 ou aux conditions énoncées à l'article 2A.6.

2) La présente partie ne s'applique pas au prospectus visant le placement de titres d'un fonds d'investissement.

2A.2. Accès au prospectus avec supplément – RFPV

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, en Alberta, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) L'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus et sa modification peut être remplie en fournissant l'accès au prospectus avec supplément – RFPV, au prospectus de base – RFPV provisoire et à leur modification conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5.

3) Le prospectus avec supplément – RFPV, le prospectus de base – RFPV provisoire et leur modification sont transmis à la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5.

4) Le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification sont reçus à la date à laquelle le document est transmis conformément au paragraphe 3.

2A.3. Accès au prospectus avec supplément – RFPV – Alberta

En Alberta, l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de fournir un accès au prospectus et à sa modification est remplie en fournissant l'accès au prospectus avec supplément – RFPV, au prospectus de base – RFPV provisoire et à leur modification conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5.

2A.4. Droit d'annulation ou de retrait

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) Sauf en Alberta et en Saskatchewan, si le prospectus avec supplément – RFPV ou sa modification est transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5, le droit d'annulation ou de retrait d'une convention de souscription ou d'acquisition conféré par la législation en valeurs mobilières peut être exercé par le souscripteur ou l'acquéreur dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de réception du document visée au paragraphe 4 de l'article 2A.2;

b) la date de conclusion de la convention.

3) En Alberta, dans le cas où l'accès au prospectus avec supplément – RFPV ou à sa modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5, l'acquéreur n'est pas lié par la convention d'acquisition, en vertu de l'article 130 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), s'il avise par écrit le courtier auprès duquel il acquiert les titres de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément à ce paragraphe;

b) la date de conclusion de la convention.

4) En Saskatchewan, dans le cas où le prospectus avec supplément – RFPV ou sa modification est transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5, le souscripteur ou l'acquéreur qui n'est pas une personne inscrite peut annuler la souscription ou l'acquisition de titres s'il n'en a pas vendu ni n'en a cédé autrement la propriété véritable et que la personne auprès de laquelle il les a souscrits ou acquis est avisée par écrit d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition dans un délai de deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de réception du document visée au paragraphe 4 de l'article 2A.2;

b) la date de conclusion de la convention.

2A.5. Procédures

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) L'accès au prospectus avec supplément – RFPV et à sa modification est fourni à la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) le prospectus de base – RFPV et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+ et leur visa y est affiché;

b) le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+;

c) après le dépôt du prospectus avec supplément – RFPV et de sa modification, ou dans les deux jours ouvrables précédant la date de leur dépôt, est publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :

i) il indique, dans son titre, que le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+, ou qu'ils le seront dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas;

ii) il mentionne que l'accès au prospectus avec supplément – RFPV et à sa modification est fourni conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux procédures d'accessibilisation de ces documents;

iii) il précise que le document est accessible, ou qu'il le sera dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas, à l'adresse www.sedarplus.com;

iv) il indique les titres offerts au moyen du prospectus avec supplément – RFPV;

v) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus avec supplément – RFPV et de sa modification auprès de [*insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas*] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».

3) L'accès au prospectus avec supplément – RFPV et à sa modification est fourni lorsque le document est déposé au moyen de SEDAR+ et que leur visa y est affiché.

4) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus avec supplément – RFPV ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, à l'adresse électronique ou postale qui y est indiquée.

5) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur éventuel qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, lui en fait la demande un exemplaire du prospectus de base – RFPV provisoire ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, à l'adresse électronique ou postale indiquée dans la demande.

2A.6. Dispense de l'obligation de transmettre un prospectus – Colombie-Britannique, Québec et Nouveau-Brunswick

1) En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, le courtier est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus définitif et sa modification lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le prospectus de base – RFPV et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+ et leur visa y est affiché;

b) le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+;

c) après le dépôt du prospectus avec supplément – RFPV et de sa modification, ou dans les deux jours ouvrables précédant la date de leur dépôt, est publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :

i) il indique, dans son titre, que le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+, ou qu'ils le seront dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas;

ii) il mentionne que l'accès au prospectus avec supplément – RFPV et à sa modification est fourni conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux procédures d'accessibilisation de ces documents;

iii) il précise que le document est accessible, ou qu'il le sera dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas, à l'adresse www.sedarplus.com;

iv) il indique les titres offerts au moyen du prospectus avec supplément – RFPV;

v) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus avec supplément – RFPV et de sa modification auprès de [*insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas*] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».

2) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, le courtier ou l'émetteur qui sollicite des indications d'intérêt d'un souscripteur ou d'un acquéreur éventuel est dispensé de l'obligation prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 78 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418) ou au paragraphe 2 de l'article 82 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5) de lui transmettre un exemplaire du prospectus de base – RFPV provisoire si le document est déposé au moyen de SEDAR+ et que son visa y est affiché.

3) En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, l'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus avec supplément – RFPV ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, à l'adresse électronique ou postale qui y est indiquée.

4) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, l'acquéreur qui acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;
- b) la date de conclusion de la convention.

5) Au Québec, dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, le souscripteur ou l'acquéreur qui souscrit ou acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention de souscription ou d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de la résoudre, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;
- b) la date de conclusion de la convention.

6) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, le paragraphe 4 ne s'applique pas si l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

- a) il est une personne inscrite;
- b) il cède la propriété véritable des titres visés au paragraphe 4 dans un autre but que celui de réaliser la sûreté fournie en garantie d'une créance, avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

7) Au Québec, le paragraphe 5 ne s'applique pas si le souscripteur ou l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

- a) il est un courtier;
- b) il cède les titres visés avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

8) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, lorsque le courtier agissant en qualité de mandataire du vendeur pour la vente des titres visés au paragraphe 1 reçoit l'avis visé au paragraphe 4, le vendeur est réputé avoir reçu cet avis à la même date.

9) Au Québec, le courtier est présumé avoir reçu dans le délai normal de livraison l'avis de résolution visé au paragraphe 5. ».

2. L'article 4A.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un [prospectus de base – RFPV définitif/ prospectus avec supplément – RFPV] contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

Le [prospectus de base – RFPV définitif/ prospectus avec supplément – RFPV] et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [*insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs*].

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avec supplément – RFPV et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ». ».

3. L'article 4A.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe g par le suivant :

« g) le courtier en placement prend l'une des mesures suivantes :

i) il indique, dans les documents de commercialisation, que le prospectus de base – RFPV définitif et sa modification ou, s'ils sont déposés, le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+;

ii) il fournit, avec les documents de commercialisation, un exemplaire du prospectus de base – RFPV définitif et de sa modification ou, s'ils sont déposés, du prospectus avec supplément – RFPV et de sa modification. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un [prospectus de base – RFPV définitif/prospectus avec supplément – RFPV] contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

Le [prospectus de base – RFPV définitif/prospectus avec supplément – RFPV] et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [*insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs*].

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avec supplément – RFPV et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. » ».

4. L'article 4A.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus de base – RFPV définitif et sa modification ou, s'ils sont déposés, le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+ ou en fournir un exemplaire à l'investisseur. »;

2^o par l'ajout, dans la mention prévue au paragraphe 4 et après la deuxième phrase, de « Le [prospectus de base – RFPV définitif/prospectus avec supplément – RFPV] et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. » ».

Date d'entrée en vigueur

5. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2024.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 16 avril 2024.

82872

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-103 SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

1. L'Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa est modifiée par l'insertion, après l'article 1.4, du suivant :

« 1.5. Annulation de la convention d'acquisition – Alberta

En Alberta, conformément à l'article 130 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), l'acquéreur n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il avise par écrit le courtier de son intention de ne pas être ainsi lié dans les délais prévus par la réglementation. Si l'accès au prospectus avec supplément – RFPV ou à sa modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5 du règlement, le délai applicable est celui visé au paragraphe 3 de l'article 2A.4. Dans tout autre cas, il s'agit de celui indiqué dans la *Rule 46-503 Revocation of Purchase* de l'Alberta Securities Commission. ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1, de la partie suivante :

**« PARTIE 2A
ACCÈS AU PROSPECTUS AVEC SUPPLÉMENT – RFPV**

2A.1. Obligation de transmission

La législation en valeurs mobilières exige généralement que le courtier qui reçoit un ordre d'acquisition de titres faisant l'objet d'un placement transmette au souscripteur ou à l'acquéreur un exemplaire du prospectus et de sa modification et que le courtier qui sollicite des indications d'intérêt d'un acquéreur éventuel lui transmette un exemplaire du prospectus provisoire et de sa modification.

La partie 2A du règlement établit des procédures optionnelles par lesquelles le courtier peut fournir l'accès au prospectus provisoire, au prospectus définitif et à leur modification. En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, ces procédures revêtent la forme d'une dispense de l'obligation de transmission, alors que dans tous les autres territoires, il s'agit de procédures visant à fournir l'accès à ces documents. Les procédures d'accès et les conditions de la dispense sont essentiellement équivalentes et permettent toutes deux de donner accès à ceux-ci.

Dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Québec et le Nouveau-Brunswick, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.2 du règlement, le courtier peut remplir son obligation de transmission prévue par la législation en valeurs mobilières si l'accès au prospectus avec supplément – RFPV, au prospectus de base – RFPV provisoire et à leur modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5 du règlement.

En Alberta, en vertu de l'article 2A.3 du règlement, il peut remplir l'obligation d'accès qui lui est faite par la législation en valeurs mobilières si l'accès est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5 du règlement.

En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, il est dispensé de l'obligation qui lui incombe en application de la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus avec supplément – RFPV, le prospectus de base – RFPV provisoire et leur modification lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2A.6 du règlement sont remplies.

Au Québec, il est dispensé de l'obligation prévue par législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification lorsque les conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 2A.6 du règlement sont remplies. Il est permis de fournir l'accès au prospectus avec supplément – RFPV et à sa modification si ceux-ci ont été déposés au moyen de SEDAR+ et que leur visa y a été affiché.

2A.2. Communiqué

Pour que l'accès au prospectus avec supplément – RFPV et à sa modification soit fourni conformément à la partie 2A du règlement, il faut publier un communiqué renfermant les éléments d'information requis et le déposer au moyen de SEDAR+ après leur dépôt ou dans les deux jours ouvrables précédant celui-ci. Les obligations prévues au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 2A.5 et les conditions énoncées au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 2A.6 du règlement peuvent être remplies par l'inclusion de ces éléments d'information dans un communiqué comprenant d'autres renseignements, comme de l'information omise du prospectus avec supplément – RFPV ou toute autre information sur le placement concerné. ».

2. L'article 3.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 3.3. Obligations de transmission – Droits de l'acquéreur ou du souscripteur

Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que le droit légal de résolution ou d'annulation commence à courir à compter de la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a reçu le prospectus avec supplément – RFPV, car ce n'est qu'à ce moment-là que le prospectus a été transmis dans son intégralité.

Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2A.4 et les paragraphes 4 et 5 de l'article 2A.6 du règlement prévoient le délai d'exercice du droit de l'acquéreur ou du souscripteur de résoudre ou d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition ou de s'en retirer lorsque l'accès au prospectus et à sa modification est fourni.

Pour l'application de l'article 2A.4 et des paragraphes 4 et 5 de l'article 2A.6 du règlement, les dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire établissent les personnes habilitées à exercer le droit de transmettre un avis écrit, le fait que l'avis est requis ou non, et dans l'affirmative, le moment où il doit être transmis et son destinataire, le moment où il est réputé transmis de même que les personnes à qui il incombe de prouver que son délai de transmission a expiré.

La demande de l'acquéreur ou du souscripteur de recevoir un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus avec supplément – RFPV ou de sa modification présentée auprès de l'émetteur ou du courtier conformément au paragraphe 4 de l'article 2A.5 ou au paragraphe 3 de l'article 2A.6 du règlement n'aura aucune incidence sur le calcul du délai d'exercice de ces droits. ».

MODIFICATION DE L'AVIS 47-201 RELATIF AUX OPÉRATIONS SUR TITRES À L'AIDE D'INTERNET ET D'AUTRES MOYENS ÉLECTRONIQUES

1. L'article 2.7 de l'*Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, du troisième point par le suivant :

« - déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus pertinent et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+ ou en fournir un exemplaire à l'investisseur. ».

M.O., 2024-04**Order number V-1.1-2024-04 of the Minister of Finance dated 15 March 2024**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements

WHEREAS paragraphs 1, 2, 4.1, 6.1.1, 8 and 11 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements was approved by ministerial order no. 2008-05 dated 4 March 2008 (2008, G.O. 2, 810);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 19, no. 13 of 7 April 2022;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 6 March 2024, by the decision no. 2024-PDG-0008, Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements appended hereto.

15 March 2024

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (4.1), (6.1.1), (8) and (11))

1. Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended by inserting the following part after section 2.4:

**“PART 2A
ACCESS TO A PROSPECTUS**

2A.1. Application

(1) Subject to subsection (2), this Part applies in respect of a prospectus and any amendment if access to the document is provided in accordance with the requirements under section 2A.5 or the conditions under section 2A.6.

(2) This Part does not apply in respect of

(a) a prospectus to distribute rights,

(b) a prospectus filed under Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (chapter V-1.1, r. 17) or Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing (chapter V-1.1, r. 18), and

(c) a prospectus to distribute securities of an investment fund.

2A.2. Access to a prospectus

(1) This section does not apply in British Columbia, Alberta, Québec and New Brunswick.

(2) The requirement under securities legislation to deliver or send a prospectus and any amendment may be satisfied by providing access to the document in accordance with subsection 2A.5(2) or (3).

(3) The prospectus and any amendment is delivered or sent on the date that access to the document has been provided in accordance with subsection 2A.5(2) or (3).

(4) The prospectus and any amendment is received on the date that the document has been delivered or sent in accordance with subsection (3).

2A.3. Access to a prospectus – Alberta

In Alberta, the requirement under securities legislation to provide access to a prospectus and any amendment is satisfied by providing access to the document in accordance with subsection 2A.5(2) or (3).

2A.4. Right of withdrawal, revocation or cancellation

(1) This section does not apply in British Columbia, Québec and New Brunswick.

(2) Except in Alberta and Saskatchewan, if the final prospectus or any amendment is delivered or sent in accordance with subsection 2A.5(2), the right to withdraw from an agreement to purchase a security under securities legislation may be exercised by a purchaser within two business days after the later of

(a) the date that the document is received in accordance with subsection 2A.2(4), and

(b) the date that the purchaser has entered into the agreement to purchase the security.

(3) In Alberta, if access to the final prospectus or any amendment is provided in accordance with subsection 2A.5(2), pursuant to section 130 of the Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4), the agreement to purchase securities is not binding on the purchaser if the dealer from whom the purchaser purchases the security receives written notice sent by the purchaser, evidencing the intention of the purchaser not to be bound by the agreement to purchase, not later than two business days after the later of

(a) the date that access to the document is provided in accordance with section 2A.5(2), and

(b) the date that the purchaser or subscriber has entered into the agreement to purchase or the subscription or contract to purchase the security.

(4) In Saskatchewan, if the final prospectus or any amendment is delivered or sent in accordance with subsection 2A.5(2), a purchaser that is not a registrant may cancel a purchase if the purchaser has not sold or otherwise transferred beneficial ownership of the security and the person from whom the purchaser purchased the security receives notice in writing to cancel the agreement of purchase and sale for the security at any time up to two business days after the later of

(a) the date that the document is received in accordance with subsection 2A.2(4), and

(b) the date that the purchaser has entered into the agreement to purchase the security.

2A.5. Procedures

(1) This section does not apply in British Columbia, Québec and New Brunswick.

(2) Access to the final prospectus and any amendment has been provided on the date on which all of the following have been satisfied:

(a) the document is filed on SEDAR+ and a receipt is issued and posted on SEDAR+ for the document, and

(b) after the receipt is posted for the document, a news release is issued and filed on SEDAR+ that states

(i) in the title of the news release, that the document is accessible through SEDAR+,

(ii) that access to the document is provided in accordance with securities legislation relating to procedures for providing access to a prospectus and any amendment,

(iii) that the document is accessible at www.sedarplus.com,

(iv) the securities that are offered under the document, and

(v) the following:

“An electronic or paper copy of the final prospectus and any amendment may be obtained, without charge, from [*insert contact information for the issuer or dealer, as applicable*] by providing the contact with an email address or address, as applicable.”.

(3) Access to the preliminary prospectus and any amendment has been provided if the document has been filed on SEDAR+, and a receipt has been issued and posted on SEDAR+ for the document.

(4) If a purchaser requests an electronic or paper copy of the final prospectus or any amendment, from the issuer or dealer, a copy of the document in the format requested by the purchaser must be sent by the issuer or dealer within two business days from the date the request is received and without charge to the purchaser at the email address or address specified in the request.

(5) If a prospective purchaser requests an electronic or paper copy of the preliminary prospectus or any amendment, from the issuer or dealer, in accordance with securities legislation, a copy of the document in the format requested by the purchaser must be sent by the issuer or dealer without charge to the prospective purchaser at the email address or address specified in the request.

2A.6. Exemption from requirement to send prospectus – British Columbia, Québec and New Brunswick

(1) In British Columbia, Québec and New Brunswick, a dealer is exempt from the requirement under securities legislation to send a final prospectus and any amendment if

(a) the document has been filed on SEDAR+ and a receipt has been issued and posted on SEDAR+ for the document, and

(b) after the receipt is posted for the document, a news release has been issued and filed on SEDAR+ that states

(i) in the title of the news release, that the document is accessible through SEDAR+,

(ii) that access to the document is provided in accordance with securities legislation relating to procedures for providing access to a prospectus and any amendment,

(iii) that the document is accessible at www.sedarplus.com,

(iv) the securities that are offered under the document, and

(v) the following:

“An electronic or paper copy of the final prospectus and any amendment may be obtained, without charge, from [*insert contact information for the issuer or dealer, as applicable*] by providing the contact with an email address or address, as applicable.”.

(2) In British Columbia and New Brunswick, a dealer or issuer that solicits an expression of interest from a prospective purchaser is exempt from the requirement in section 78 (2) (c) of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418) or subsection 82(2) of the Securities Act (S.N.B. 2004, c. S-5.5) to send a copy of the preliminary prospectus to the prospective purchaser if the document has been filed on SEDAR+ and a receipt has been issued and posted on SEDAR+ for the document.

(3) In British Columbia and New Brunswick, if a purchaser, or in Québec, if a purchaser or subscriber, requests an electronic or paper copy of the final prospectus or any amendment from the issuer or dealer, a copy of the document in the format requested by the purchaser or subscriber must be sent by the issuer or dealer within two business days from the date the request is received, without charge, to the purchaser or subscriber at the email address or address specified in the request.

(4) In British Columbia and New Brunswick, if a dealer relies on subsection (1), an agreement of purchase and sale is not binding on a purchaser if the dealer from whom the purchaser purchases the security receives written notice sent by the purchaser, evidencing the intention of the purchaser not to be bound by the agreement, not later than two business days after the later of

(a) the date that the conditions referred to in subsection (1) are satisfied, and

(b) the date that the purchaser entered into the agreement.

(5) In Québec, if a dealer relies on subsection (1), a contract to purchase or a subscription is not binding on a purchaser or subscriber if the dealer from whom the purchaser or subscriber purchases or subscribes for the security receives written notice sent by the purchaser or subscriber, evidencing the intention of the purchaser or subscriber to rescind the contract or subscription, not later than two business days after the later of

(a) the date that the conditions referred to in subsection (1) are satisfied, and

(b) the date that the purchaser or subscriber entered into the contract or the date of the subscription.

(6) In British Columbia and New Brunswick, subsection (4) does not apply if the purchaser

(a) is a registrant, or

(b) disposes of the beneficial ownership of the security referred to in subsection (4), otherwise than to realize on collateral given for debt, before the end of the time referred to in subsection (4).

(7) In Québec, subsection (5) does not apply if the purchaser or subscriber

(a) is a dealer, or

(b) disposes of the securities before the end of the time referred to in subsection (5).

(8) In British Columbia and New Brunswick, receipt of the notice referred to in subsection (4) by a dealer that acted as agent of the seller or vendor with respect to the sale of the security referred to in subsection (1) is deemed to be receipt by the seller or vendor on the date on which the dealer received the notice.

(9) In Québec, the dealer is presumed to have received the notice of rescission referred to in subsection (5) in the ordinary course of mail.”

2. Section 13.1 of the Regulation is amended, in the legend under paragraph (1), by inserting “and is accessible through SEDAR+” after “certain jurisdictions of Canada” and by striking out “name and”.

3. Section 13.2 of the Regulation is amended, in the legend under paragraph (1), by inserting “and is accessible through SEDAR+” after “securities being offered” and by striking out “name and”.

4. Sections 13.5 and 13.6 of the Regulation are amended, in the legend under paragraph (2), by inserting “and is accessible through SEDAR+” after “[each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada]”.

5. Section 13.7 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (g), in paragraph (1), by the following:

“(g) the investment dealer

(i) includes, in the marketing materials, a statement that the preliminary prospectus and any amendment are accessible through SEDAR+, or

(ii) provides, with the marketing materials, a copy of the preliminary prospectus and any amendment.”;

(2) in the legend under subsection (5), by inserting “and is accessible through SEDAR+. Copies of the preliminary prospectus and any amendment may be obtained from [insert contact information for dealer or other relevant person or entity.]” after “[each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada]” and by striking out “A copy of the preliminary prospectus, and any amendment, is required to be delivered with this document.”.

6. Section 13.8 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (g), in paragraph (1), by the following:

“(g) the investment dealer

(i) includes, in the marketing materials, a statement that the final prospectus and any amendment are accessible through SEDAR+, or

(ii) provides, with the marketing materials, a copy of the final prospectus and any amendment.”;

(2) in the legend under subsection (5), by inserting “and is accessible through SEDAR+. Copies of the final prospectus and any amendment may be obtained from [insert contact information for dealer or other relevant person or entity.]” after “[each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada]” and by striking out “A copy of the final prospectus, and any amendment, is required to be delivered with this document.”.

7. Section 13.9 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (c), in paragraph (3), by the following:

“(c) make an oral statement at the commencement of the road show that the preliminary prospectus and any amendment are accessible through SEDAR+, or provide the investor with a copy of the preliminary prospectus and any amendment.”;

(2) by adding “The preliminary prospectus and any amendment are accessible through SEDAR+.” after the second sentence, in the statement under paragraph (4).

8. Section 13.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (c), in paragraph (3), by the following:

“(c) make an oral statement at the commencement of the road show that the final prospectus and any amendment are accessible through SEDAR+, or provide the investor with a copy of the final prospectus and any amendment.”;

(2) by adding “The final prospectus and any amendment are accessible through SEDAR+.” after the second sentence, in the statement under paragraph (4).

9. Section 14.8 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in paragraph (2), “à titre de dépôt de garantie” by “à titre de marge” and “le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie” by “le montant de la marge, ajouté à celui de la marge”;

(2) in paragraph (3):

(a) by replacing “à titre de dépôt de garantie”, in the text preceding subparagraph (a), by “à titre de marge”;

(b) by replacing “le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la couverture”, in subparagraph (c), by “le montant de marge déposée, ajouté à celui de la marge”.

10. Section 16.1 of the Regulation is amended by inserting “and despite subsection 2A.5(5),” after “Except in Ontario.”

11. Appendix A of the Regulation is amended, in schedule 3:

(1) by replacing the address of the securities regulatory authority in Alberta by the following:

“Securities Review Officer
Alberta Securities Commission
Suite 600, 250 – 5th Street S.W.
Calgary, Alberta T2P 0R4
Telephone: 403 355-4151
Toll-free: 1 877 355-4488
E-mail: inquiries@asc.ca
www.asc.ca”;

(2) by replacing the address of the securities regulatory authority in Québec by the following:

“Autorité des marchés financiers
Attention: Responsable de l'accès à l'information
800, rue du Square-Victoria, bureau 2200
Montréal, Québec H3C 0B4
Telephone: 514 395-0337
Toll Free in Québec: 877 525-0337
www.lautorite.qc.ca”;

(3) by replacing the address of the securities regulatory authority in Saskatchewan by the following:

“Attention: Corporate Finance Branch
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
4th Floor, 2365 Albert Street
Regina, Saskatchewan S4P 4K1
Telephone: 306 787-5645
Email: corpfin@gov.sk.ca
www.fcaa.gov.sk.ca ».

12. Form 41-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by inserting the following after item 1.10:

“1.10.1. Rights of withdrawal and rescission

Include a cross-reference to the section in the prospectus and any amendment where information about the right to withdraw or rescind from an agreement to purchase securities is provided.”;

(2) by inserting the following after item 30.1:

“30.1.1. Access procedures – general

If a news release will be issued and filed announcing that the prospectus or any amendment is accessible through SEDAR+ in accordance with subsection 2A.5(2) or 2A.6(1) of the Regulation, or subsection 2A.5(2) or 2A.6(1) of Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing (chapter V-1.1, r. 18), replace the second sentence in the statement required under section 30.1 with a sentence in substantially the following form:

“This right may be exercised within two business days after the later of (a) the date that the issuer (i) filed the prospectus or any amendment on SEDAR+ and a receipt is issued and posted for the document, and (ii) issued and filed a news release on SEDAR+ announcing that the document is accessible through SEDAR+, and (b) the date that the purchaser or subscriber has entered into an agreement to purchase the securities or a contract to purchase or a subscription for the securities.”;

(3) by inserting, after item 30.2, the following:

“30.2.1. Access procedures – non-fixed price offerings

In the case of a non-fixed price offering, if a news release will be issued and filed announcing that the prospectus or any amendment is accessible through SEDAR+ in accordance with subsection 2A.5(2) or 2A.6(1) of the Regulation, or subsection 2A.5(2) or 2A.6(1) of Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing, replace, if applicable in the jurisdiction in which the prospectus is filed, the second sentence in the statement in section 30.1 with a sentence in substantially the following form:

“Irrespective of the determination at a later date of the purchase price of the securities distributed, this right may only be exercised within two business days after the later of (a) the date that the issuer (i) filed the prospectus or any amendment on SEDAR+ and a receipt is issued and posted for the document, and (ii) issued and filed a news release on SEDAR+ announcing that the document is accessible through SEDAR+, and (b) the date that the purchaser or subscriber has entered into an agreement to purchase the securities or a contract to purchase or a subscription for the securities.”;

Effective date

13. (1) This Regulation comes into force on 16 April 2024.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 16 April 2024, this Regulation come into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

106759

M.O., 2024-05**Order number V-1.1-2024-05 of the Minister of Finance dated 15 March 2024**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions

WHEREAS paragraphs 1, 2, 4.1, 8 and 11 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions was approved by ministerial order no. 2005-24 dated 30 November 2005 (2005, G.O. 2, 5183);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 19, no. 13 of 7 April 2022;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on 6 March 2024, by the decision no. 2024-PDG-0010, Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions appended hereto.

15 March 2024

ERIC GIRARD
Minister of Finance

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS*

1. Section 1.2 of *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is amended by replacing “Regulation 44-103 contains”, in paragraph (6), by “*Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing* (chapter V-1.1, r. 18) (“Regulation 44-103”) contains”.
2. The Policy Statement is amended by inserting the following after section 2.11:

“2.12. Revocation of purchase – Alberta

In Alberta, section 130 of the Securities Act (R.S.A.2000, c S-4) provides that an agreement to purchase securities is not binding on the purchaser if the dealer receives notice in writing that the purchaser does not intend to be bound by the agreement to purchase within the timelines set out in the regulations. If access to the final prospectus or any amendment is provided in accordance with subsection 2A.5(2) of the Regulation, the applicable timeline is that set forth in section 2A.4(3) of the Regulation. Otherwise, the applicable timeline is that set forth in Alberta Securities Commission Rule 46-503 Revocation of Purchase.

“PART 2A ACCESS TO A PROSPECTUS

“2A.1. Delivery obligation

Securities legislation generally requires a dealer who receives an order to purchase a security offered in a distribution to deliver or send to the purchaser a copy of the prospectus and any amendment. Securities legislation generally requires a dealer who solicits expressions of interest from a prospective purchaser to deliver or send to the prospective purchaser a copy of the preliminary prospectus and any amendment.

Part 2A of the Regulation provides alternative procedures whereby a dealer may provide access to a preliminary prospectus, final prospectus and any amendment. In British Columbia, Québec and New Brunswick, the alternative procedures are structured as an exemption from the delivery obligation, while in all other jurisdictions the alternative is structured as procedures to provide access to the preliminary prospectus, final prospectus and any amendment. The access procedures and the conditions of the exemption are substantially equivalent and both result in providing access to a preliminary prospectus, final prospectus and any amendment.

In jurisdictions except British Columbia, Alberta, Québec and New Brunswick, under subsection 2A.2(2) of the Regulation, a dealer may satisfy its delivery obligation under securities legislation if access to the document is provided in accordance with subsection 2A.5(2) or (3) of the Regulation.

In Alberta, under section 2A.3 of the Regulation, a dealer may satisfy its access obligation under securities legislation if access to the document is provided in accordance with subsection 2A.5(2) or (3) of the Regulation.

In British Columbia and New Brunswick, a dealer is provided with an exemption from the requirement in securities legislation to send a preliminary prospectus, final prospectus and any amendment if the conditions set out in subsection 2A.6(1) or (2) of the Regulation are met.

In Québec, a dealer is provided with an exemption from the requirement in securities legislation to send a final prospectus and any amendment if the conditions set out in subsection 2A.6(1) of the Regulation are met. It is permissible to provide access to a

preliminary prospectus if the document has been filed on SEDAR+ and a receipt has been issued and posted on SEDAR+ for the document.

“2A.2. Purchaser’s or subscriber’s rights

Subsections 2A.4(2), 2A.4(3), 2A.4(4), 2A.6(4) and 2A.6(5) of the Regulation set out the period of time within which a purchaser’s or subscriber’s right to withdraw or rescind from, revoke or cancel an agreement to purchase a security or a contract to purchase or a subscription for a security must be exercised when access to a prospectus and any amendment is provided.

For the purposes of section 2A.4 and subsections 2A.6(4) and (5) of the Regulation, securities legislation in a jurisdiction sets out any provisions for who may exercise the right to provide a written notice, whether the notice is required and if so by when and to whom it must be provided, when receipt of the notice is deemed to be provided and who has the onus of proving time to provide a notice has expired.

If a purchaser or subscriber requests an electronic or paper copy of the final prospectus or any amendment from the issuer or dealer as permitted by subsections 2A.5(4) or 2A.6(3) of the Regulation, the request will not affect the calculation of the period of time during which the purchaser or subscriber may exercise these rights.

“2A.3. News release

To provide access to a prospectus under Part 2A of the Regulation, a news release including prescribed information must be issued and filed on SEDAR+ after a receipt for the final prospectus and any amendment is posted. The requirements under paragraph 2A.5(2)(b) of the Regulation and the conditions under paragraph 2A.6(1)(b) of the Regulation may be satisfied by including the prescribed information in a news release that contains other information, for example a news release announcing information with respect to the applicable offering.”

Effective date

13. (1) This Regulation comes into force on 16 April 2024.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 16 April 2024, this Regulation come into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

106759

M.O., 2024-05**Order number V-1.1-2024-05 of the Minister of Finance dated 15 March 2024**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions

WHEREAS paragraphs 1, 2, 4.1, 8 and 11 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions was approved by ministerial order no. 2005-24 dated 30 November 2005 (2005, G.O. 2, 5183);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 19, no. 13 of 7 April 2022;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on 6 March 2024, by the decision no. 2024-PDG-0010, Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions appended hereto.

15 March 2024

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (4.1), (8) and (11))

1. Sections 7.2 and 7.4 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16) are amended by replacing paragraph (c) in section 7.2 and subparagraph (c) of paragraph (2) in section 7.4 by the following:

“(c) upon issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus,

(i) a written or oral statement that the preliminary short form prospectus is accessible through SEDAR+ is made to each person that, in response to the solicitation, expressed an interest in acquiring the securities, or

(ii) a copy of the preliminary short form prospectus is sent to each person that, in response to the solicitation, expressed an interest in acquiring the securities, and”.

2. Section 7.5 of the Regulation is amended by replacing paragraph (2) by the following:

“(2) A standard term sheet provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A preliminary short form prospectus containing important information relating to the securities described in this document has not yet been filed with the securities regulatory authorit[y/ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada].

The preliminary short form prospectus will be accessible through SEDAR+. A copy of the preliminary short form prospectus may be obtained from [*insert contact information for the investment dealer or underwriters*]. There will not be any sale or any acceptance of an offer to buy the securities until a receipt for the final short form prospectus has been issued.

This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the preliminary short form prospectus, final short form prospectus and any amendment, for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.

3. Section 7.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (g), in paragraph (1), by the following:

“(g) the marketing materials include a statement that the preliminary short form prospectus will be accessible through SEDAR+, or, upon issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus, a copy of the preliminary short form prospectus is sent to each person that received the marketing materials and expressed an interest in acquiring the securities.”;

- (2) by replacing paragraph (5) by the following:

“(5) Marketing materials provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A preliminary short form prospectus containing important information relating to the securities described in this document has not yet been filed with the securities regulatory authorit[y/ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada]. The preliminary short form prospectus will be accessible through SEDAR+. A copy of the preliminary short form prospectus may be obtained from [*insert contact information for the investment dealer or underwriters*].

There will not be any sale or any acceptance of an offer to buy the securities until a receipt for the final short form prospectus has been issued.

This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the preliminary short form prospectus, final short form prospectus and any amendment, for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.

4. Section 7.7 of the Regulation is amended by replacing subparagraph (c), in paragraph (3), by the following:

“(c) make an oral statement at the commencement of the road show that the preliminary short form prospectus and any amendment will be accessible through SEDAR+, or, upon issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus, provide the investor with a copy of the preliminary short form prospectus and any amendment.”.

5. Form 44-101F1 of the Regulation is amended:

- (1) by inserting the following after item 1.9:

“1.9.1. Statutory Rights of Withdrawal and Rescission

Include a cross-reference to the section in the short form prospectus and any amendment where information about the right to withdraw or rescind from an agreement to purchase securities is provided.”;

- (2) by inserting the following after item 20.1:

“20.1.1. Access Procedures – General

If a news release will be issued and filed announcing that the short form prospectus or any amendment is accessible through SEDAR+ in accordance with subsection 2A.5(2) or 2A.6(1) of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, subsection 6A.5(2) or 6A.6(1) of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (chapter V-1.1, r. 17), or subsection 2A.5(2) or 2A.6(1) of Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing (chapter V-1.1, r. 18), replace the second sentence in the statement required under section 20.1 with a sentence in substantially the following form:

“This right may be exercised within two business days after the later of (a) the date that the issuer (i) filed the prospectus or any amendment on SEDAR+ and a receipt is issued and posted for the document, and (ii) issued and filed a news release on SEDAR+ announcing that the document is accessible through SEDAR+, and (b) the date that the purchaser or subscriber has entered into an agreement to purchase the securities or a contract to purchase or a subscription for the securities.””;

- (3) by inserting the following after item 20.2:

“20.2.1. Access Procedures – Non-fixed Price Offerings

In the case of a non-fixed price offering, if a news release will be issued and filed announcing that the short form prospectus or any amendment is accessible through SEDAR+ in accordance with subsection 2A.5(2) or 2A.6(1) of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, subsection 6A.5(2) or 6A.6(1) of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions, or subsection 2A.5(2) or 2A.6(1) of Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing, replace, if applicable in the jurisdiction in which the short form prospectus is filed, the second sentence in the statement required under section 20.1 with a sentence in substantially the following form:

“Irrespective of the determination at a later date of the purchase price of the securities distributed, this right may only be exercised within two business days after the later of (a) the date that the issuer (i) filed the prospectus or any amendment on SEDAR+ and a receipt is issued and posted for the document, and (ii) issued and filed a news release on SEDAR+ announcing that the document is accessible through SEDAR+, and (b) the date that the purchaser or subscriber has entered into an agreement to purchase the securities or a contract to purchase or a subscription for the securities.””.

Effective date

6. (1) This Regulation comes into force on 16 April 2024.
- (2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 16 April 2024, this Regulation come into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

106760

M.O., 2024-06**Order number V-1.1-2024-06 of the Minister of Finance dated 15 March 2024**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions

WHEREAS paragraphs 2, 4.1, 6.1.1, 8 and 11 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions was made by the decision no. 2001-C-0201 dated 22 May 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. 32, no. 22 of 1 June 2001);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 19, no. 13 of 7 April 2022;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 6 March 2024, by the decision no. 2024-PDG-0011, Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions appended hereto.

15 March 2024

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (2), (4.1), (6.1.1), (8) and (11))

1. Section 6.7 of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (chapter V-1.1, r. 17) is amended by replacing “The”, before “shelf prospectus supplement”, by “Subject to Part 6A, the”.
2. The Regulation is amended by inserting the following part after section 6.8:

**“PART 6A
ACCESS TO SHELF PROSPECTUS SUPPLEMENTS AND BASE SHELF
PROSPECTUSES**

6A.1. Application

(1) Subject to subsection (2), this Part applies in respect of a prospectus and any amendment if access to the document is provided in accordance with the requirements under section 6A.5 or the conditions under section 6A.6.

(2) This Part does not apply in respect of

(a) a prospectus to distribute securities by way of an MTN program or other continuous distribution, and

(b) a prospectus to distribute securities of an investment fund.

6A.2. Access to Shelf Prospectus Supplements and Base Shelf Prospectuses

(1) This section does not apply in British Columbia, Alberta, Québec and New Brunswick.

(2) The requirement under securities legislation to deliver or send a prospectus and any amendment may be satisfied by providing access to the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus, the preliminary base shelf prospectus and any amendment to the documents in accordance with subsection 6A.5(2) or (3).

(3) The shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus, the preliminary base shelf prospectus and any amendment to the documents is delivered or sent on the date that access to the document has been provided in accordance with subsection 6A.5(2) or (3).

(4) The shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus and any amendment to the documents is received on the date that the document has been delivered or sent in accordance with subsection (3).

6A.3. Access to Shelf Prospectus Supplements and Base Shelf Prospectuses – Alberta

In Alberta, the requirement under securities legislation to provide access to a prospectus and any amendment is satisfied by providing access to the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus, the preliminary base shelf prospectus and any amendment to the documents in accordance with subsection 6A.5(2) or (3).

6A.4. Right of Withdrawal, Revocation or Cancellation

(1) This section does not apply in British Columbia, Québec and New Brunswick.

(2) Except in Alberta and Saskatchewan, if the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus or any amendment to the documents is delivered or sent in accordance with subsection 6A.5(2), the right to withdraw from an agreement to purchase a security under securities legislation may be exercised by a purchaser within two business days after the later of

(a) the date that the document is received in accordance with subsection 6A.2(4); and

(b) the date that the purchaser has entered into the agreement to purchase the security.

(3) In Alberta, if access to the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus or any amendment to the documents is provided in accordance with subsection 6A.5(2), pursuant to section 130 of the Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4), the agreement to purchase securities is not binding on the purchaser if the dealer from whom the purchaser purchases the security receives written notice sent by the purchaser, evidencing the intention of the purchaser not to be bound by the agreement to purchase, not later than two business days after the later of

(a) the date that access to the document is provided in accordance with section 6A.5(2), and

(b) the date that the purchaser or subscriber has entered into the agreement to purchase or the subscription or contract to purchase the security.

(4) In Saskatchewan, if the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus or any amendment to the documents is delivered or sent in accordance with subsection 6A.5(2), a purchaser that is not a registrant may cancel a purchase if the purchaser has not sold or otherwise transferred beneficial ownership of the security and the person from whom the purchaser purchased the security receives notice in writing to cancel the agreement of purchase and sale for the security at any time up to two business days after the later of

(a) the date that the document is received in accordance with subsection 6A.2(4), and

(b) the date that the purchaser has entered into the agreement to purchase the security.

6A.5. Procedures

(1) This section does not apply in British Columbia, Québec and New Brunswick.

(2) Access to the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus and any amendment to the documents has been provided on the date on which all of the following have been satisfied:

(a) the base shelf prospectus and any amendment is filed on SEDAR+ and a receipt is issued and posted on SEDAR+ for the document,

(b) the shelf prospectus supplement and any amendment is filed on SEDAR+, and

(c) after the shelf prospectus supplement and any amendment is filed, or within two business days before the date the document is filed, a news release is issued and filed on SEDAR+ that states

(i) in the title of the news release, that the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus and any amendment to the documents is accessible through SEDAR+, or will be accessible through SEDAR+ within two business days, as applicable,

(ii) that access to the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus and any amendment to the documents is provided in accordance with securities legislation relating to procedures for providing access to a shelf prospectus supplement, a base shelf prospectus and any amendment,

(iii) that the document is accessible, or will be accessible within two business days, as applicable, at www.sedarplus.com,

(iv) the securities that are offered under the shelf prospectus supplement, and

(v) the following:

“An electronic or paper copy of the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus and any amendment to the documents may be obtained, without charge, from [*insert contact information for the issuer or dealer, as applicable*] by providing the contact with an email address or address, as applicable.”.

(3) Access to the preliminary base shelf prospectus and any amendment has been provided if the document has been filed on SEDAR+, and a receipt has been issued and posted on SEDAR+ for the document.

(4) If a purchaser requests an electronic or paper copy of the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus or any amendment to the documents, from the issuer or dealer, a copy of the document in the format requested by the purchaser must be sent by the issuer or dealer within two business days from the date the request is received and without charge to the purchaser at the email address or address specified in the request.

(5) If a prospective purchaser requests an electronic or paper copy of the preliminary base shelf prospectus or any amendment, from the issuer or dealer, in accordance with securities legislation, a copy of the document in the format requested by the purchaser must be sent by the issuer or dealer without charge to the prospective purchaser at the email address or address specified in the request.

6A.6. Exemption from Requirement to Send Prospectus – British Columbia, Québec and New Brunswick

(1) In British Columbia, Québec and New Brunswick, a dealer is exempt from the requirement under securities legislation to send a final prospectus and any amendment if

(a) the base shelf prospectus and any amendment has been filed on SEDAR+ and a receipt has been issued and posted on SEDAR+ for the document,

(b) the shelf prospectus supplement and any amendment has been filed on SEDAR+, and

(c) after the shelf prospectus supplement and any amendment was filed, or within two business days before the date the document was filed, a news release has been issued and filed on SEDAR+ that states

(i) in the title of the news release, that the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus and any amendment to the documents is accessible through SEDAR+, or will be accessible through SEDAR+ within two business days, as applicable,

(ii) that access to the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus and any amendment to the documents is provided in accordance with securities legislation relating to procedures for providing access to a shelf prospectus supplement, a base shelf prospectus and any amendment,

(iii) that the document is accessible, or will be accessible within two business days, as applicable, at www.sedarplus.com,

(iv) the securities that are offered under the shelf prospectus supplement, and

(v) the following:

“An electronic or paper copy of the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus and any amendment to the documents may be obtained, without charge, from [*insert contact information for the issuer or dealer, as applicable*] by providing the contact with an email address or address, as applicable.”

(2) In British Columbia and New Brunswick, a dealer or issuer that solicits an expression of interest from a prospective purchaser is exempt from the requirement in section 78 (2) (c) of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418) or subsection 82(2) of the Securities Act (S.N.B., 2004, c. S-5.5) to send a copy of the preliminary base shelf prospectus to the prospective purchaser if the document has been filed on SEDAR+ and a receipt has been issued and posted on SEDAR+ for the document.

(3) In British Columbia and New Brunswick, if a purchaser, or in Québec, if a purchaser or subscriber, requests an electronic or paper copy of the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus or any amendment to the documents from the issuer or dealer, a copy of the document in the format requested by the purchaser or subscriber must be sent by the issuer or dealer within two business days from the date the request is received, without charge, to the purchaser or subscriber at the email address or address specified in the request.

(4) In British Columbia and New Brunswick, if a dealer relies on subsection (1), an agreement of purchase and sale is not binding on a purchaser if the dealer from whom the purchaser purchases the security receives written notice sent by the purchaser, evidencing the intention of the purchaser not to be bound by the agreement, not later than two business days after the later of

(a) the date that the conditions referred to in subsection (1) are satisfied,
and

(b) the date that the purchaser entered into the agreement.

(5) In Québec, if a dealer relies on subsection (1), a contract to purchase or a subscription is not binding on a purchaser or subscriber if the dealer from whom the purchaser or subscriber purchases or subscribes for the security receives written notice sent by the purchaser or subscriber, evidencing the intention of the purchaser or subscriber to rescind the contract or subscription, not later than two business days after the later of

(a) the date that the conditions referred to in subsection (1) are satisfied,
and

(b) the date that the purchaser or subscriber entered into the contract or the date of the subscription.

(6) In British Columbia and New Brunswick, subsection (4) does not apply if the purchaser

(a) is a registrant, or

(b) disposes of the beneficial ownership of the security referred to in subsection (4), otherwise than to realize on collateral given for debt, before the end of the time referred to in subsection (4).

(7) In Québec, subsection (5) does not apply if the purchaser or subscriber

(a) is a dealer, or

(b) disposes of the securities before the end of the time referred to in subsection (5).

(8) In British Columbia and New Brunswick, receipt of the notice referred to in subsection (4) by a dealer that acted as agent of the seller or vendor with respect to the sale of the security referred to in subsection (1) is deemed to be receipt by the seller or vendor on the date on which the dealer received the notice.

(9) In Québec, the dealer is presumed to have received the notice of rescission referred to in subsection (5) in the ordinary course of mail.”

3. Section 9.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) by the following:

“(1) The following provisions do not apply to an issuer distributing a security under an ATM prospectus:

(a) section 7.2 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14);

(b) section 1.9A of Form 44-101F1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16);

(c) item 20 of Form 44-101F1;

(d) item 8 of section 5.5 of this Regulation;

(e) Part 6A of this Regulation.”

4. Section 9A.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (2) by the following:

“(2) A standard term sheet provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A final base shelf prospectus containing important information relating to the securities described in this document has been filed with the securities regulatory authorit[y/ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada].

The final base shelf prospectus, any applicable shelf prospectus supplement and any amendment to the documents are accessible through SEDAR+. Copies of the documents may be obtained from [*insert contact information for the investment dealer or underwriters*].

This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the final base shelf prospectus, any applicable shelf prospectus supplement and any amendment to the documents for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.”.

5. Section 9A.3 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing subparagraph (g), in paragraph (1), by the following:

“(g) the investment dealer

(i) includes, in the marketing materials, a statement that the final base shelf prospectus, any applicable shelf prospectus supplement and any amendment to the documents are accessible through SEDAR+, or

(ii) provides, with the marketing materials, a copy of the final base shelf prospectus, applicable shelf prospectus supplement and any amendment to the documents that have been filed.”;

- (2) by replacing paragraph (5) by the following:

“(5) Marketing materials provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A final base shelf prospectus containing important information relating to the securities described in this document has been filed with the securities regulatory authorit[y/ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada].

The final base shelf prospectus, any applicable shelf prospectus supplement and any amendment to the documents are accessible through SEDAR+. Copies of the documents may be obtained from [*insert contact information for the investment dealer or underwriters*].

This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the final base shelf prospectus, any applicable shelf prospectus supplement and any amendment to the documents for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.”.

6. Section 9A.4 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing subparagraph (c), in paragraph (3), by the following:

“(c) make an oral statement at the commencement of the road show that the final base shelf prospectus, any applicable shelf prospectus supplement and any amendment to the documents are accessible through SEDAR+, or provide the investor with a copy of the final base shelf prospectus, any applicable shelf prospectus supplement and any amendment to the documents that have been filed.”;

(2) by adding “The final base shelf prospectus, any applicable shelf prospectus supplement and any amendment to the documents are accessible through SEDAR+.”, in the statement under paragraph (4) and after the second sentence.

Effective date

7. (1) This Regulation comes into force on 16 April 2024.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 16 April 2024, this Regulation come into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

106761

M.O., 2024-07

Order number V-1.1-2024-07 of the Minister of Finance dated 15 March 2024

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing

WHEREAS paragraphs 2, 4.1, 6.1.1, 8 and 11 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing was made by the decision no. 2001-C-0203 dated 22 May 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, no. 22 of 1 June 2001);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft regulation to amend Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 19, no. 13 of 7 April 2022;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 6 March 2024, by the decision no. 2024-PDG-0013, Regulation to amend Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing appended hereto.

15 March 2024

ERIC GIRARD
Minister of Finance

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS

1. Section 2.6 of *Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* is amended by inserting, in paragraph (3) and after “Regulation 44-102 provides that”, “, subject to Part 6A,”.

2. Section 2.9 of the Policy Statement is replaced by the following:

“2.9. Delivery Obligations – Purchaser’s or Subscriber’s Rights

The securities regulatory authorities are of the view that statutory rights of rescission or withdrawal commence from the time of the purchaser’s receipt of all relevant shelf prospectus supplements. It is only at this time that the entire prospectus has been delivered.

Subsections 6A.4(2), 6A.4(3), 6A.4(4), 6A.6(4) and 6A.6(5) of the Regulation set out the period of time within which a purchaser’s or subscriber’s right to withdraw or rescind from, revoke or cancel an agreement to purchase a security or a contract to purchase or a subscription for a security must be exercised when access to a prospectus and any amendment is provided.

For the purposes of section 6A.4 and subsections 6A.6(4) and (5) of the Regulation, securities legislation in a jurisdiction sets out any provisions for who may exercise the right to provide a written notice, whether the notice is required and if so by when and to whom it must be provided, when receipt of the notice is deemed to be provided and who has the onus of proving time to provide a notice has expired.

If a purchaser or subscriber requests an electronic or paper copy of the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus or any amendment from the issuer or dealer as permitted by subsections 6A.5(4) or 6A.6(3) of the Regulation, the request will not affect the calculation of the period of time during which the purchaser or subscriber may exercise these rights.”.

3. The Policy Statement is amended by inserting the following after section 2.9:

“2.10. Revocation of Purchase – Alberta

In Alberta, section 130 of the Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4) provides that an agreement to purchase securities is not binding on the purchaser if the dealer receives notice in writing that the purchaser does not intend to be bound by the agreement to purchase within the timelines set out in the regulations. If access to the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus or any amendment to the documents is provided in accordance with subsection 6A.5(2) of the Regulation, the applicable timeline is that set forth in section 6A.4(3) of the Regulation. Otherwise, the applicable timeline is that set forth in Alberta Securities Commission Rule 46-503 Revocation of Purchase.

“PART 2A ACCESS TO SHELF PROSPECTUS SUPPLEMENTS AND BASE SHELF PROSPECTUSES

“2A.1. Delivery Obligation

Securities legislation generally requires a dealer who receives an order to purchase a security offered in a distribution to deliver or send to the purchaser a copy of the prospectus and any amendment. Securities legislation generally requires a dealer who solicits expressions of interest from a prospective purchaser to deliver or send to the prospective purchaser a copy of the preliminary prospectus and any amendment.

Part 6A of the Regulation provides alternative procedures whereby a dealer may provide access to a preliminary prospectus, final prospectus and any amendment. In British Columbia, Québec and New Brunswick, the alternative procedures are structured as an exemption from the delivery obligation, while in all other jurisdictions the alternative is structured as procedures to provide access to the preliminary prospectus, final prospectus and any amendment. The access procedures and the conditions of the exemption are substantially equivalent and both result in providing access to a preliminary prospectus, final prospectus and any amendment.

In jurisdictions except British Columbia, Alberta, Québec and New Brunswick, under subsection 6A.2(2) of the Regulation, a dealer may satisfy its delivery obligation under securities legislation if access to the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus, the preliminary base shelf prospectus and any amendment to the documents is provided in accordance with subsection 6A.5(2) or (3) of the Regulation.

In Alberta, under section 6A.3 of the Regulation, a dealer may satisfy its access obligation under securities legislation if access to the documents is provided in accordance with subsection 6A.5(2) or (3) of the Regulation.

In British Columbia and New Brunswick, a dealer is provided with an exemption from the requirement in securities legislation to send a shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus, the preliminary base shelf prospectus and any amendment to the documents if the conditions set out in subsection 6A.6(1) or (2) of the Regulation are met.

In Québec, a dealer is provided with an exemption from the requirement in securities legislation to send a shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus and any amendment to the documents if the conditions set out in subsection 6A.6(1) of the Regulation are met. It is permissible to provide access to the preliminary base shelf prospectus and any amendment if the document has been filed on SEDAR+ and a receipt has been issued and posted on SEDAR+ for the document.

“2A.2. News Release

To provide access to a shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus and any amendment under Part 6A of the Regulation, a news release including prescribed information must be issued and filed on SEDAR+ after the supplement and any amendment is filed or within two business days before the date the document was filed. The requirements under paragraph 6A.5(2)(c) of the Regulation and the conditions under paragraph 6A.6(1)(c) of the Regulation may be satisfied by including the prescribed information in a news release that contains other information, for example a news release announcing the offering price of the securities or other information with respect to the applicable offering.

“2A.3. Structured Notes

Part 6A of the Regulation does not apply to MTN programs and other continuous distributions. The securities regulatory authorities note that MTN programs have routinely been used to distribute structured notes. Structured notes are generally specified derivatives for which the amount payable is determined by reference to the price, value or level of an underlying interest that is unrelated to the operations or securities of the structured note issuer. The securities regulatory authorities expect that structured notes will continue to be distributed under MTN programs or other continuous distributions, as they have been historically, and may have public interest concerns if they are distributed in another manner so that the issuer could rely on the access model permitted in Part 6A.”

(2) by adding “The final base shelf prospectus, any applicable shelf prospectus supplement and any amendment to the documents are accessible through SEDAR+.”, in the statement under paragraph (4) and after the second sentence.

Effective date

7. (1) This Regulation comes into force on 16 April 2024.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 16 April 2024, this Regulation come into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

106761

M.O., 2024-07

Order number V-1.1-2024-07 of the Minister of Finance dated 15 March 2024

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing

WHEREAS paragraphs 2, 4.1, 6.1.1, 8 and 11 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing was made by the decision no. 2001-C-0203 dated 22 May 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, no. 22 of 1 June 2001);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft regulation to amend Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 19, no. 13 of 7 April 2022;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 6 March 2024, by the decision no. 2024-PDG-0013, Regulation to amend Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing appended hereto.

15 March 2024

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-103 RESPECTING POST-RECEIPT PRICING

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (2), (4.1), (6.1.1), (8) and (11))

1. Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing (chapter V-1.1, r. 18) is amended by inserting the following part after section 2.4:

**“PART 2A
ACCESS TO SUPPLEMENTED PREP PROSPECTUSES****2A.1. Application**

(1) Subject to subsection (2), this Part applies in respect of a prospectus and any amendment if access to the document is provided in accordance with the requirements under section 2A.5 or the conditions under section 2A.6.

(2) This Part does not apply in respect of a prospectus to distribute securities of an investment fund.

2A.2. Access to Supplemented PREP Prospectuses

(1) This section does not apply in British Columbia, Alberta, Québec and New Brunswick.

(2) The requirement under securities legislation to deliver or send a prospectus and any amendment may be satisfied by providing access to the supplemented PREP prospectus, the preliminary base PREP prospectus and any amendment to the documents in accordance with subsection 2A.5(2) or (3).

(3) The supplemented PREP prospectus, the preliminary base PREP prospectus and any amendment to the documents is delivered or sent on the date that access to the document has been provided in accordance with subsection 2A.5(2) or (3).

(4) The supplemented PREP prospectus and any amendment is received on the date that the document has been delivered or sent in accordance with subsection (3).

2A.3. Access to Supplemented PREP Prospectuses – Alberta

In Alberta, the requirement under securities legislation to provide access to a prospectus and any amendment is satisfied by providing access to the supplemented PREP prospectus, the preliminary base PREP prospectus and any amendment to the documents in accordance with subsection 2A.5(2) or (3).

2A.4. Right of Withdrawal, Revocation or Cancellation

(1) This section does not apply in British Columbia, Québec and New Brunswick.

(2) Except in Alberta and Saskatchewan, if the supplemented PREP prospectus or any amendment is delivered or sent in accordance with subsection 2A.5(2), the right to withdraw from an agreement to purchase a security under securities legislation may be exercised by a purchaser within two business days after the later of

(a) the date that the document is received in accordance with subsection 2A.2(4), and

(b) the date that the purchaser has entered into the agreement to purchase the security.

(3) In Alberta, if access to the supplemented PREP prospectus or any amendment is provided in accordance with subsection 2A.5(2), pursuant to section 130 of the Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4), the agreement to purchase securities is not binding on the purchaser if the dealer from whom the purchaser purchases the security receives written notice sent by the purchaser, evidencing the intention of the purchaser not to be bound by the agreement to purchase, not later than two business days after the later of

(a) the date that access to the document is provided in accordance with section 2A.5(2), and

(b) the date that the purchaser or subscriber has entered into the agreement to purchase or the subscription or contract to purchase the security.

(4) In Saskatchewan, if the supplemented PREP prospectus or any amendment is delivered or sent in accordance with subsection 2A.5(2), a purchaser that is not a registrant may cancel a purchase if the purchaser has not sold or otherwise transferred beneficial ownership of the security and the person from whom the purchaser purchased the security receives notice in writing to cancel the agreement of purchase and sale for the security at any time up to two business days after the later of

(a) the date that the document is received in accordance with subsection 2A.2(4), and

(b) the date that the purchaser has entered into the agreement to purchase the security.

2A.5. Procedures

(1) This section does not apply in British Columbia, Québec and New Brunswick.

(2) Access to the supplemented PREP prospectus and any amendment has been provided on the date on which all of the following have been satisfied:

(a) the base PREP prospectus and any amendment is filed on SEDAR+ and a receipt is issued and posted on SEDAR+ for the document;

(b) the supplemented PREP prospectus and any amendment is filed on SEDAR+; and

(c) after the supplemented PREP prospectus and any amendment is filed, or within two business days before the date the document is filed, a news release is issued and filed on SEDAR+ that states

(i) in the title of the news release, that the supplemented PREP prospectus and any amendment is accessible through SEDAR+, or will be accessible through SEDAR+ within two business days, as applicable,

(ii) that access to the supplemented PREP prospectus and any amendment is provided in accordance with securities legislation relating to procedures for providing access to a supplemented PREP prospectus and any amendment,

(iii) that the document is accessible, or will be accessible within two business days, as applicable, at www.sedarplus.com,

(iv) the securities that are offered under the supplemented PREP prospectus, and

(v) the following:

“An electronic or paper copy of the supplemented PREP prospectus and any amendment may be obtained, without charge, from [*insert contact information for the issuer or dealer, as applicable*] by providing the contact with an email address or address, as applicable.”.

(3) Access to the preliminary base PREP prospectus and any amendment has been provided if the document has been filed on SEDAR+, and a receipt has been issued and posted on SEDAR+ for the document.

(4) If a purchaser requests an electronic or paper copy of the supplemented PREP prospectus or any amendment, from the issuer or dealer, a copy of the document in the format requested by the purchaser must be sent by the issuer or dealer within two business days from the date the request is received and without charge to the purchaser at the email address or address specified in the request.

(5) If a prospective purchaser requests an electronic or paper copy of the preliminary base PREP prospectus or any amendment, from the issuer or dealer, in accordance with securities legislation, a copy of the document in the format requested by the purchaser must be sent by the issuer or dealer without charge to the prospective purchaser at the email address or address specified in the request.

2A.6. Exemption from Requirement to Send Prospectus – British Columbia, Québec and New Brunswick

(1) In British Columbia, Québec and New Brunswick, a dealer is exempt from the requirement under securities legislation to send a final prospectus and any amendment if

- (a) the base PREP prospectus and any amendment has been filed on SEDAR+ and a receipt has been issued and posted on SEDAR+ for the document,
- (b) a supplemented PREP prospectus and any amendment has been filed on SEDAR+, and
- (c) after the supplemented PREP prospectus and any amendment was filed, or within two business days before the date the document was filed, a news release has been issued and filed on SEDAR+ that states
 - (i) in the title of the news release, that the supplemented PREP prospectus and any amendment is accessible through SEDAR+, or will be accessible through SEDAR+ within two business days, as applicable,
 - (ii) that access to the supplemented PREP prospectus and any amendment is provided in accordance with securities legislation relating to procedures for providing access to a supplemented PREP prospectus and any amendment,
 - (iii) that the document is accessible, or will be accessible within two business days, as applicable, at www.sedarplus.com,
 - (iv) the securities that are offered under the supplemented PREP prospectus, and
 - (v) the following:

“An electronic or paper copy of the supplemented PREP prospectus and any amendment may be obtained, without charge, from [*insert contact information for the issuer or dealer, as applicable*] by providing the contact with an email address or address, as applicable.”

(2) In British Columbia and New Brunswick, a dealer or issuer that solicits an expression of interest from a prospective purchaser is exempt from the requirement in section 78(2)(c) of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418) or subsection 82(2) of the Securities Act (S.N.B., 2004, c. S-5.5) to send a copy of the preliminary base PREP prospectus to the prospective purchaser if the document has been filed on SEDAR+ and a receipt has been issued and posted on SEDAR+ for the document.

(3) In British Columbia and New Brunswick, if a purchaser, or in Québec, if a purchaser or subscriber, requests an electronic or paper copy of the supplemented PREP prospectus or any amendment from the issuer or dealer, a copy of the document in the format requested by the purchaser or subscriber must be sent by the issuer or dealer within two business days from the date the request is received, without charge, to the purchaser or subscriber at the email address or address specified in the request.

(4) In British Columbia and New Brunswick, if a dealer relies on subsection (1), an agreement of purchase and sale is not binding on a purchaser if the dealer from whom the purchaser purchases the security receives written notice sent by the purchaser, evidencing the intention of the purchaser not to be bound by the agreement, not later than two business days after the later of

- (a) the date that the conditions referred to in subsection (1) are satisfied,
- and
- (b) the date that the purchaser entered into the agreement.

(5) In Québec, if a dealer relies on subsection (1), a contract to purchase or a subscription is not binding on a purchaser or subscriber if the dealer from whom the purchaser or subscriber purchases or subscribes for the security receives written notice sent by the purchaser or subscriber, evidencing the intention of the purchaser or subscriber to rescind the contract or subscription, not later than two business days after the later of

- (a) the date that the conditions referred to in subsection (1) are satisfied,
- and
- (b) the date that the purchaser or subscriber entered into the contract or the date of the subscription.

(6) In British Columbia and New Brunswick, subsection (4) does not apply if the purchaser

- (a) is a registrant, or
- (b) disposes of the beneficial ownership of the security referred to in subsection (4), otherwise than to realize on collateral given for debt, before the end of the time referred to in subsection (4).

(7) In Québec, subsection (5) does not apply if the purchaser or subscriber

- (a) is a dealer, or
- (b) disposes of the securities before the end of the time referred to in subsection (5).

(8) In British Columbia and New Brunswick, receipt of the notice referred to in subsection (4) by a dealer that acted as agent of the seller or vendor with respect to the sale of the security referred to in subsection (1) is deemed to be receipt by the seller or vendor on the date on which the dealer received the notice.

(9) In Québec, the dealer is presumed to have received the notice of rescission referred to in subsection (5) in the ordinary course of mail.”

2. Section 4A.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (2) by the following:

“(2) A standard term sheet provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A [final base PREP prospectus/supplemented PREP prospectus] containing important information relating to the securities described in this document has been filed with the securities regulatory authorit[y/ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada].

The [final base PREP prospectus/supplemented PREP prospectus] and any amendment are accessible through SEDAR+. Copies of the documents may be obtained from [insert contact information for the investment dealer or underwriters].

This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the supplemented PREP prospectus and any amendment for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.

3. Section 4A.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (g), in paragraph (1), by the following:

“(g) the investment dealer

(i) includes, in the marketing materials, a statement that the final base PREP prospectus and any amendment, or if it has been filed, the supplemented PREP prospectus and any amendment, are accessible through SEDAR+, or

(ii) provides, with the marketing materials, a copy of the final base PREP prospectus and any amendment, or if it has been filed, the supplemented PREP prospectus and any amendment.”;

(2) by replacing paragraph (6) by the following:

“(6) Marketing materials provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A [final base PREP prospectus/supplemented PREP prospectus] containing important information relating to the securities described in this document has been filed with the securities regulatory authorit[y/ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada].

The [final base PREP prospectus/supplemented PREP prospectus] and any amendment are accessible through SEDAR+. Copies of the documents may be obtained from [insert contact information for the investment dealer or underwriters].

This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the supplemented PREP prospectus and any amendment for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.”

4. Section 4A.4 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing subparagraph (c), in paragraph (3), by the following:

“(c) make an oral statement at the commencement of the road show that the final base PREP prospectus and any amendment, or if they have been filed, the supplemented PREP prospectus and any amendment, are accessible through SEDAR+, or provide the investor with a copy of the final base PREP prospectus and any amendment, or if they have been filed, the supplemented PREP prospectus and any amendment.”;

(2) by adding “The [final base PREP prospectus/ supplemented PREP prospectus] and any amendment are accessible through SEDAR+.”, in the statement under paragraph (4) and after the second sentence.

Effective date

5. (1) This Regulation comes into force on 16 April 2024.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 16 April 2024, this Regulation come into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

106762

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-103 RESPECTING POST-RECEIPT PRICING

1. *Policy Statement to Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing* is amended by inserting, after section 1.4, the following:

“1.5. Revocation of Purchase – Alberta

In Alberta, section 130 of the Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4) provides that an agreement to purchase securities is not binding on the purchaser if the dealer receives notice in writing that the purchaser does not intend to be bound by the agreement to purchase within the timelines set out in the regulations. If access to the supplemented PREP prospectus or any amendment is provided in accordance with subsection 2A.5(2) of the Regulation, the applicable timeline is that set forth in section 2A.4(3) of the Regulation. Otherwise, the applicable timeline is that set forth in Alberta Securities Commission Rule 46-503 Revocation of Purchase.”

2. The Policy Statement is amended by inserting the following part after section 2.1:

**“PART 2A
ACCESS TO SUPPLEMENTED PREP PROSPECTUSES**

2A.1. Delivery Obligation

Securities legislation generally requires a dealer who receives an order to purchase a security offered in a distribution to deliver or send to the purchaser a copy of the prospectus and any amendment. Securities legislation generally requires a dealer who solicits expressions of interest from a prospective purchaser to deliver or send to the prospective purchaser a copy of the preliminary prospectus and any amendment.

Part 2A of the Regulation provides alternative procedures whereby a dealer may provide access to a preliminary prospectus, final prospectus and any amendment. In British Columbia, Québec and New Brunswick, the alternative procedures are structured as an exemption from the delivery obligation, while in all other jurisdictions the alternative is structured as procedures to provide access to the preliminary prospectus, final prospectus and any amendment. The access procedures and the conditions of the exemption are substantially equivalent and both result in providing access to a preliminary prospectus, final prospectus and any amendment.

In jurisdictions except British Columbia, Alberta, Québec and New Brunswick, under subsection 2A.2(2) of the Regulation, a dealer may satisfy its delivery obligation under securities legislation if access to the supplemented PREP prospectus, the preliminary base PREP prospectus and any amendment is provided in accordance with subsection 2A.5(2) or (3) of the Regulation.

In Alberta, under section 2A.3 of the Regulation, a dealer may satisfy its access obligation under securities legislation if access to the documents is provided in accordance with subsection 2A.5(2) or (3) of the Regulation.

In British Columbia and New Brunswick, a dealer is provided with an exemption from the requirement in securities legislation to send a supplemented PREP prospectus, the preliminary base PREP prospectus and any amendment to the documents if the conditions set out in subsection 2A.6(1) or (2) of the Regulation are met.

In Québec, a dealer is provided with an exemption from the requirement in securities legislation to send a supplemented PREP prospectus and any amendment to the documents if the conditions set out in subsection 2A.6(1) of the Regulation are met. It is permissible to provide access to a preliminary base PREP prospectus and any amendment if

the document has been filed on SEDAR+ and a receipt has been issued and posted on SEDAR+ for the document.

2A.2. News Release

To provide access to a supplemented PREP prospectus and any amendment under Part 2A of the Regulation, a news release including prescribed information must be issued and filed on SEDAR+ after the document is filed or within two business days before the date the document was filed. The requirements under paragraph 2A.5(2)(c) of the Regulation and the conditions under paragraph 2A.6(1)(c) of the Regulation may be satisfied by including the prescribed information in a news release that contains other information, for example a news release announcing the information omitted from the base PREP prospectus or other information with respect to the applicable offering.”.

2. Section 3.3 of the Policy Statement is replaced by the following:

“3.3. Delivery Obligations – Purchaser’s or subscriber’s Rights

The securities regulatory authorities are of the view that statutory rights of rescission or withdrawal commence from the time of the purchaser’s receipt of a supplemented PREP prospectus. It is only at this time that the entire prospectus has been delivered.

Subsections 2A.4(2), 2A.4(3), 2A.4(4), 2A.6(4) and 2A.6(5) of the Regulation set out the period of time within which a purchaser’s or subscriber’s right to withdraw or rescind from, revoke or cancel an agreement to purchase a security or a contract to purchase or a subscription for a security must be exercised when access to a prospectus and any amendment is provided.

For the purposes of section 2A.4 and subsections 2A.6(4) and (5) of the Regulation, securities legislation in a jurisdiction sets out any provisions for who may exercise the right to provide a written notice, whether the notice is required and if so by when and to whom it must be provided, when receipt of the notice is deemed to be provided and who has the onus of proving time to provide a notice has expired.

If a purchaser or subscriber requests an electronic or paper copy of the supplemented PREP prospectus or any amendment from the issuer or dealer as permitted by subsections 2A.5(4) or 2A.6(3) of the Regulation, the request will not affect the calculation of the period of time during which the purchaser or subscriber may exercise these rights.”.

AMENDMENTS TO NOTICE 47-201 RELATING TO TRADING SECURITIES USING THE INTERNET AND OTHER ELECTRONIC MEANS

1. Section 2.7 of *Notice 47-201 relating to Trading Securities Using the Internet and Other Electronic Means* is amended by replacing the third bullet, in paragraph (3), by the following:

“- make an oral statement at the commencement of the road show that the relevant prospectus and any amendment are accessible through SEDAR+, or provide the investor with a copy of the relevant prospectus and any amendment.”.